SECOND SESSION FIFTH LEGISLATIVE ASSEMBLY OF NUNAVUT

DEUXIÈME SESSION CINQUIÈME ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU NUNAVUT

GOVERNMENT BILL

PROJET DE LOI DU GOUVERNEMENT

BILL 57

PROJET DE LOI N^o 57

TOBACCO AND SMOKING ACT

LOI ENCADRANT LA LUTTE CONTRE LE FAIT DE FUMER ET LE TABAGISME

Summary

Résumé

This Bill regulates the sale and use of tobacco and smoking products.

Le présent projet de loi réglemente la vente et l'usage du tabac et des produits destinés aux fumeurs.

Date of Notice Date de l'avis	1st Reading 1 ^{re} lecture	2nd Reading 2 ^e lecture	Reported from Standing Committee Présentation du rapport du comité permanent	Reported from Committee of the Whole Présentation du rapport du comité plénier	Date of Assent Date de sanction

Commissioner of Nunavut Commissaire du Nunavut

TABLE OF CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Purpose Definitions Not accessories Forfeiture Government bound Conflict	1 2 3	(1) (2) (3) (4)	Objet Définitions Pas accessoires Confiscation Gouvernement lié
Provision to minors			Fourniture aux mineurs
Providing to a minor Verification of age – sale Instruction – verification of age on delivery	4	(1) (2) (3)	Fourniture aux mineurs Vérification de l'âge – vente Demande – vérification de l'âge au moment de la livraison
Verification of age – delivery No proof of age Comply with demand False identification Providing false identification Defence		(4) (5) (6) (7) (8) (9)	Vérification de l'âge – livraison Absence de preuve d'âge Respect de la demande Fausses pièces d'identité Fourniture de fausses pièces d'identité Moyen de défense
Exception – employment of minors Policies, practices and procedures Records	5	(10) (1) (2)	Exception – emploi de mineurs Politiques, pratiques et procédures Registre
Prohibited sales			Ventes interdites
Flavoured tobacco and vapour products	6	(1)	Produits du tabac et produits de vapotage aromatisés
Flavoured herbal shisha Flavourings Products with similar appearance Vending machine Quantities or amounts Product standards Packaging and labelling Prohibited places Modes of sale – tobacco Modes of sale – vapour products and herbal shisha	7 8 9 10 11 12 13	(2) (3)	Chicha à base d'herbes aromatisée Arômes Produits d'apparence semblable Distributeur automatique Quantités Normes applicables aux produits Emballage et étiquetage Lieux interdits Modes de vente – tabac Modes de vente – produits de vapotage et chicha à base d'herbes
Tobacco production			Production de tabac
Ban on certain production	14		Interdiction relative à la production
Advertising and promotion			Publicité et promotion
Advertising and promotion – general prohibition Exceptions Return of price list – seller obligation	15	(1)(2)(3)	Publicité et promotion – interdiction générale Exceptions Remise de la liste de prix – obligation du vendeur
Return of price list – buyer obligation		(4)	Remise de la liste de prix – obligation de l'acheteur
Displaying Storage	16	(1) (2)	Exposition Entreposage

Handling Exemption Pricing Incentives – wholesale Incentives – retail General advertising Tobacconists, vape shops and shisha shops	17 18	(3) (4) (1) (2) (3)	Manipulation Exemption Prix Mesures incitatives – vente en gros Mesures incitatives – vente au détail Publicité générale Magasins de tabac, magasins de vapotage et magasins de chicha
General requirements Product restrictions – tobacconist	19	(1) (2)	Exigences générales Restrictions relatives aux produits – magasin de tabac
Product restrictions – vape shop		(3)	Restrictions relatives aux produits – magasin de vapotage
Product restrictions – shisha shop		(4)	Restrictions relatives aux produits – magasin de chicha
Prohibitions related to consumption			Interdictions relatives à la consommation
Definition Smoke-free places Exception – minors in vehicles Exception – designated smoking structure Exception – private residence at workplace	20	(1) (2) (3) (4) (5)	Définition Lieux sans fumée Exception – mineurs dans des véhicules Exception – fumoir Exception – habitation privée au lieu de travail
Exception – remaining at workplace		(6)	Exception – tenu de demeurer au lieu de travail
Same Proprietor's obligations Exception Removing person Smoker's responsibility Exception – outdoor smoking outside prescribed distance	21 22	(7) (1) (2) (3) (1) (2)	Idem Devoirs du gestionnaire Exception Expulser une personne Responsabilité du fumeur Exception – fumer en plein air au delà de la distance réglementaire Nature du consentement
Nature of consent Tobacco-free schools	23	(3)	Écoles sans tabac
Smoke-free housing			Logements sans fumée
Definition Smoke-free housing policy Sub-lessor	24	(1) (2) (3)	Définition Politique relative aux logements sans fumée Sous-location
Compliance		(4)	Respect
Smoking in housing			Fumer dans les logements
Condominiums and co-operatives Residential tenancies Form of disclosure	25	(1) (2) (3)	Condominiums et coopératives Location des locaux d'habitation Présentation de la divulgation
Enforcement officers			Agents d'exécution
Appointment Powers of peace officers	26	(1) (2)	Nomination Pouvoirs des agents d'exécution

Restricted appointments		(3)	Restrictions relatives aux nominations
Inspections			Inspections
Right to enter and inspect Show identification Dwelling Inspection powers Assistance Delegation Biannual inspections No restriction on inspection powers	2728	(1) (2) (3) (4) (5) (6) (1) (2)	Droit d'entrer et d'inspecter Obligation de révéler son identité Lieu d'habitation Pouvoirs d'inspection Assistance Délégation Inspections semestrielles Aucune restriction relative aux pouvoirs d'inspection
Searches			Perquisitions et fouilles
Searches of places and things	29		Perquisitions et fouilles
Additional powers			Pouvoirs additionnels
Operation of equipment Obstruction Stopping a vehicle or other conveyance Compliance Warrant	30	(1) (2) (3) (4) (5)	Utilisation de l'équipement Entrave Immobilisation d'un véhicule ou d'un autre moyen de transport Obligation d'obtempérer Mandat
Seizures			Saisies
Seizures during inspections Seizures during searches Seizure of forfeitable things Entry into dwellings	31	(1) (2) (3) (4)	Saisies pendant les inspections Saisies lors de la perquisition ou de la fouille Saisie de choses confiscables Entrée dans des lieux d'habitation
Disposition of things seized			Disposition des choses saisies
Receipt for things seized Examination of thing seized Destruction or disposal Right to reclaim thing seized Unclaimed things Custody and disposition of things seized Application for disposition Affidavit Disposition Return of thing seized as forfeitable thing Disposition Destruction of forfeitable thing Evidence	32 33 34	(1) (2) (3) (4) (5) (6) (1) (2) (3) (1) (2) (3) (4)	Récépissé remis pour les choses saisies Examen de la chose saisie Destruction ou disposition Droit de récupérer l'objet saisi Choses non récupérées Garde et disposition des choses saisies Demande de disposition Affidavit Disposition Restitution d'une chose saisie en tant que chose confiscable Disposition Destruction de la chose confiscable Preuve
Limitation on powers			Restriction des pouvoirs
Information, records or data	35		Renseignements, dossiers ou données

Warrants Mandats

Inspection warrant Powers under inspection warrant		(1) (2)	Mandat d'inspection Pouvoirs conférés par le mandat d'inspection
Search warrant		(3)	Mandat de perquisition
Powers under search warrant		(4)	Pouvoirs conférés par le mandat de perquisition
Application without notice		(5)	Demande présentée sans préavis
Time of execution	37	(1)	Moment où le mandat doit être exécuté
Expiration and extension		(2)	Expiration et prorogation
Use of force		(3)	Recours à la force
Call for assistance		(4)	Demande d'assistance
Providing assistance		(5)	Assistance
Identification		(6)	Identification
Assistance of by law officers			Assistance des agents d'exécution des règlements
Request for assistance	38	(1)	Demande d'assistance
Powers and protections		(2)	Pouvoirs et protections
Oaths and affirmations			Serments et affirmations solennelles
Power to administer oaths and affirmations	39		Pouvoir de faire prêter serment
Immunities			Immunités
Protection from liability	40	(1)	Immunité
Vending machine		(2)	Distributeur automatique
No reprisal	41		Aucunes représailles
Reports			Rapports
Reports by sellers	42	(1)	Rapports du vendeur
Report by former seller	12	(2)	Rapport de l'ancien vendeur
Annual report	43	(2)	Rapport annuel
Aminum report	13		rapport amuel
Offences, punishment and prohibitions			Infractions, peines et interdictions
Offences	44	(1)	Infractions
Daily fine		(2)	Amende quotidienne
Earlier convictions		(3)	Déclarations de culpabilité préalables
Liability of corporate officers		(4)	Responsabilités des dirigeants
Definition	45	(1)	Définitions
Convicted		(2)	Déclarée coupable
Service of notice		(3)	Signification de l'avis
Content of notice		(4)	Contenu de l'avis
Sequence of convictions		(5)	Ordre des déclarations de culpabilité
Exception		(6)	Exception
Publication in newspaper		(7)	Publication dans un journal
Prohibition		(8)	Interdiction
Excuse		(9)	Excuse
Exception		(10)	Exception

Règlements Regulations 46 (1) Règlements Power to differentiate Pouvoir de faire des distinctions (2) Codes and standards Codes et normes (3) Transitional Dispositions transitoires Displaying and storing tobacco 47 Exposition et entreposage du tabac Smoke-free housing policy Politique relative aux logements sans 48 fumée 49 Règlements administratifs By-laws Related amendments Modifications connexes Cannabis Act 50 Loi sur le cannabis Residential Tenancies Act 51 Loi sur la location des locaux d'habitation Tobacco Tax Act 52 Loi de la taxe sur le tabac Consequential amendments 53 Modifications corrélatives Coordinating amendments Disposition de coordination 54 55 Abrogation Repeal Coming into force 56 Entrée en vigueur

Annexe

Regulations

Schedule

BILL 57

TOBACCO AND SMOKING ACT

The Commissioner, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

Purpose

- **1.** The purposes of this Act are to
 - (a) protect Nunavummiut from second-hand smoke;
 - (b) prevent minors from accessing and using tobacco or smoking products;
 - (c) reduce the visibility of tobacco and smoking products; and
 - (d) reduce the usage of tobacco and smoking products.

Definitions

2. (1) In this Act,

"accessory" means, subject to subsection (2),

- (a) any item designed to be used in association with smoking, including rolling papers or wraps, rolling machines, tubes, filters, clips, holders, pipes, water pipes, storage containers or cases,
- (b) any item designed to be used in association with the consumption of tobacco,
- (c) an item prescribed by regulation, or
- (d) the components of an item described in paragraphs (a) to (c); (accessoire)

"adult" and "minor", for greater certainty, have the same meaning as in the *Age of Majority Act*; (*« adulte » et « mineur »*)

"cannabis" and "cannabis accessory" have the same meaning as in the *Cannabis Act*; (*cannabis*)

"contravene", for greater certainty, includes fail to comply with; (contrevenir)

"dwelling" means a dwelling-house as defined in section 2 of the *Criminal Code*; (*lieu d'habitation*)

"electronic cigarette" means a vaporizer or inhalant-type device, whether called an electronic cigarette or any other name, containing a power source and heating element designed to heat a substance and produce smoke or vapour intended to be inhaled; (cigarette électronique)

"employee" means a person who performs any work for or supplies any service to an employer, or a person who receives any instruction or training in the activity, business,

work, trade, occupation or profession of an employer, and includes a volunteer and a person who is self-employed, and "employment" has a corresponding meaning; (employé)

"employer" means any person who, as the owner, proprietor, manager, contractor, superintendent, supervisor or overseer of any activity, business, work, trade, occupation, or profession, has control over or direction of, or is directly or indirectly responsible for the employment of, an employee; (*employeur*)

"enforcement officer" means

- (a) an enforcement officer appointed under section 26, or
- (b) a public officer or law enforcement officer of a class that is prescribed by regulation, subject to any restrictions provided for in the regulation; (agent d'exécution)

"herbal shisha" means a substance containing natural herbs intended to be smoked but does not include tobacco or cannabis; (*chicha à base d'herbes*)

"liquor" has the same meaning as in the *Liquor Act*; (boisson alcoolisée)

"proprietor" means the person who ultimately controls, governs or directs the activity carried on within a place and includes the person actually in charge of the premises at any particular time and, with respect to a workplace, includes the employer; (*gestionnaire*)

"provide" includes sell, give or offer; (fournir)

"public conveyance" means any vehicle, boat or other conveyance, or a part of it, whether covered by a roof or not, to which the public has access as of right or by invitation, expressed or implied, whether or not a fee is charged for entry; (*moyen de transport public*)

"public structure" means any building or other structure, or a part of it, whether covered by a roof or not, to which the public has access as of right or by invitation, expressed or implied, whether or not a fee is charged for entry, but does not include a street, road or highway; (construction publique)

"restaurant or bar" means an establishment engaged in the preparation, sale and service of food or drink, or both food and drink, to the public or to members or guests of a private club for consumption on the premises or in an adjacent outside area; (restaurant ou bar)

"retailer" means a person who sells tobacco or smoking products at retail; (détaillant)

"sale", in relation to tobacco and smoking products, means the supply or distribution of tobacco and smoking products for money or other consideration, including by way of

exchange, barter, or traffic of tobacco or smoking products, and also includes the offering for sale or possession for the purpose of selling tobacco or smoking products; (*vente*)

"school" means a school as defined in the *Education Act* or a private school registered under section 202 of that Act; (*école*)

"shisha shop" means a physical retail establishment selling herbal shisha that does not admit minors and complies with the requirements of section 19; (magasin de chicha)

"smoke" means to smoke, inhale or exhale vapour from, burn, carry, hold or otherwise have control over a lit or heated cigarette, cigar, pipe, water pipe, electronic cigarette or other device that burns or heats tobacco, cannabis, herbal shisha or another substance that is intended to be smoked or inhaled; (fumer)

"smoking product" means

- (a) a vapour product,
- (b) herbal shisha,
- (c) any other substance that is intended to be smoked, other than
 - (i) tobacco,
 - (ii) cannabis,
 - (iii) a food, drug or device to which the *Food and Drugs*Act (Canada) applies, or
 - (iv) a substance prescribed by regulation, or
- (d) an accessory; (produit destiné aux fumeurs)

"tobacco"

- (a) includes tobacco in any processed or unprocessed form that may be smoked, inhaled, chewed or consumed in any other manner,
- (b) for greater certainty, includes extracts from tobacco leaves,
- (c) includes a product that contains tobacco, but
- (d) does not include a food, drug or device containing nicotine to which the *Food and Drugs Act* (Canada) applies; (*tabac*)

"tobacconist" means a physical retail establishment selling tobacco that does not admit minors and complies with the requirements of section 19; (magasin de tabac)

"vape shop" means a physical retail establishment selling vapour products that does not admit minors and complies with the requirements of section 19; (magasin de vapotage)

"vapour product" means an electronic cigarette, a component of an electronic cigarette, or a substance manufactured or sold to be used in an electronic cigarette, but does not include

(a) tobacco or herbal shisha,

- (b) subject to the regulations, a food, drug or device to which the *Food* and *Drugs Act* (Canada) applies, or
- (c) cannabis or a cannabis accessory; (produit de vapotage)

"warrant" includes a telewarrant issued on information submitted by telephone or other means of telecommunication in the manner provided for in section 487.1 of the *Criminal Code*, with any modifications that the circumstances require; (*mandat*)

"water pipe" means smoking equipment, whether called a water pipe or any other name, containing a water reservoir and designed to heat a substance and produce smoke or vapour intended to be inhaled; (pipe à eau)

"workplace" means a building or other structure or a vehicle, boat or other conveyance, or part of one, in which one or more employees work, including any other area utilized by employees. (*lieu de travail*)

Not accessories

- (2) The following items are not included in the definition of "accessory":
 - (a) a lighter, matches or another item used to produce a flame;
 - (b) a device to which the *Food and Drugs Act* (Canada) applies;
 - (c) an item prescribed by regulation.

Forfeiture

- (3) The following are "forfeitable" for the purposes of this Act:
 - (a) tobacco or smoking products in a vending machine;
 - (b) cash in a vending machine that contains tobacco or smoking products:
 - tobacco or smoking products found or seized in a prohibited place as defined in section 45, other than those referred to in subsection 45(10):
 - (d) an advertisement or promotional item that is prohibited by this Act or was found or seized in a place where it is prohibited under this Act;
 - (e) tobacco or smoking products that
 - (i) are prohibited to be sold under this Act, and
 - (ii) were found or seized while being sold or kept for the purpose of sale, other than sale for the purpose of delivery outside Nunavut.

Government bound

(4) This Act binds the Government of Nunavut.

Conflict

3. If a provision of this Act or the regulations is inconsistent with or in conflict with a provision of another enactment or a municipal by-law, the provision that has the most restrictive effect on use, advertisement or sale prevails.

Provision to minors

Providing to a minor

4. (1) A person shall not provide tobacco or a smoking product to a minor.

Verification of age – sale

- (2) A retailer or their employee shall request proof of age from
 - (a) every person attempting to purchase tobacco or a smoking product in person who appears to be under 25 years of age; and
 - (b) every person attempting to enter a tobacconist, vape shop or shisha shop who appears to be under 25 years of age.

Instruction – verification of age on delivery

- (3) A person does not contravene subsection (1) if they send tobacco or a smoking product to a minor if the person
 - (a) informed the person delivering the product of its nature and of the prohibition on its delivery to a minor; and
 - (b) instructed the person delivering the product to verify age in accordance with subsection (4).

Verification of age – delivery

(4) A person who is knowingly delivering, or should reasonably know they are delivering, a smoking product to a person who appears to be under 25 years of age shall request proof of age from the person.

No proof of age

- (5) If a person does not provide a proof of age prescribed by regulation when requested to do so under subsection (2) or (4), or provides proof of age which indicates the person is a minor, the person making the request
 - (a) shall not sell or deliver tobacco or smoking products to the person; and
 - (b) in the case of a tobacconist, vape shop or shisha shop, shall demand that the person leave the premises immediately.

Comply with demand

(6) A person shall comply with a demand made to them under paragraph (5)(b).

False identification

(7) A person shall not provide false identification when requested proof of age under subsection (2) or (4).

Providing false identification

(8) A person shall not knowingly provide a minor with false identification for the purpose of purchasing or receiving tobacco or a smoking product or to enter a tobacconist, vape shop or shisha shop.

Defence

- (9) Subsection (1) does not apply if the person providing tobacco or smoking products
 - (a) verified that a proof of age prescribed by regulation indicated that the purchaser or recipient was an adult; and
 - (b) there was no apparent reason to doubt the authenticity of the proof of age.

Exception – employment of minors

(10) Subject to paragraph 19(1)(c), a cultivator, producer, manufacturer, seller or other provider of tobacco or smoking products may employ a minor in the sale or other trade of tobacco and smoking products, and this section does not apply to providing or delivering tobacco or smoking products to the minor in the course of such employment.

Policies, practices and procedures

- **5.** (1) A retailer shall, in accordance with the regulations,
 - (a) have written policies, practices and procedures to discourage and prevent the selling of tobacco and smoking products to minors;
 - (b) provide training and education to employees respecting this Act, the regulations, and the retailer's written policies, practices and procedures; and
 - (c) establish a monitoring mechanism to enable the retailer
 - (i) to determine whether the employees are complying with this Act, the regulations and the retailer's written policies, practices and procedures, and
 - (ii) to identify circumstances that may affect an employee's ability to comply with this Act, the regulations and the retailer's written policies, practices and procedures.

Records

(2) A retailer shall, in accordance with the regulations, keep records of all steps taken under subsection (1).

Prohibited sales

Flavoured tobacco and vapour products

- **6.** (1) A person shall not sell tobacco or a vapour product that
 - (a) contains an ingredient or combination of ingredients that imparts a distinguishing aroma or flavour, including that of a spice or herb, but not including that of tobacco;
 - (b) contains an ingredient or combination of ingredients prescribed by regulation as a flavouring agent;
 - (c) is represented as being flavoured, other than by the flavour of tobacco;

- (d) is presented by its packaging, by advertisement or otherwise as being flavoured, other than by the flavour of tobacco; or
- (e) is presented by its packaging, by advertisement or otherwise as having a particular flavour, or type of flavour, of tobacco.

Flavoured herbal shisha

- (2) A person shall not sell herbal shisha that
 - (a) contains tobacco or nicotine;
 - (b) contains an ingredient or combination of ingredients, other than a natural herb, that imparts a distinguishing aroma or flavour;
 - (c) contains an ingredient or combination of ingredients prescribed by regulation as a shisha flavouring agent;
 - (d) is represented as being flavoured, other than by a natural herb; or
 - (e) is presented by its packaging, by advertisement or otherwise as being flavoured, other than by a natural herb.

Flavourings

(3) A person shall not sell a product that is designed to be used for flavouring, or advertised to be used to flavour, tobacco or a smoking product.

Products with similar appearance

- 7. A person shall not sell any product other than tobacco or a smoking product that is designed to appear as
 - (a) a cigar, cigarette, chewing tobacco, snuff or other product that usually contains tobacco;
 - (b) a pipe, waterpipe or other accessory;
 - (c) a vapour product; or
 - (d) herbal shisha.

Vending machine

- **8.** A person shall not allow a vending machine for selling or dispensing tobacco, or smoking products, to be in a place that the person owns or occupies, unless
 - (a) the vending machine does not contain tobacco or smoking products; and
 - (b) it is in a place to which the public does not have access.

Quantities or amounts

9. A person shall not sell tobacco and smoking products in quantities or amounts that are lower than the minimum quantities or amounts allowed under the regulations.

Product standards

10. A person shall not sell tobacco or a smoking product that does not comply with standards relating to composition and characteristics that are prescribed by regulation.

Packaging and labelling

11. A person shall not sell tobacco or smoking products that are packaged or labelled in a manner that does not comply with the regulations.

Prohibited places

- **12.** A person shall not sell tobacco or smoking products in or at
 - (a) a hospital or other health facility;
 - (b) a child day care facility as defined in the *Child Day Care Act*;
 - (c) a long-term care facility, continuing care centre or similar residential facility;
 - (d) a pharmacy, including a pharmacy that is within another retail establishment where tobacco or smoking products may be sold;
 - (e) a licensed premises as defined in the *Liquor Act* or a licenced establishment as defined in the *Cannabis Act*;
 - (f) a restaurant or bar;
 - (g) a sports or playing field;
 - (h) an arena;
 - (i) a recreational centre, including, for greater certainty, a bowling alley, fitness centre, gymnasium, curling rink or other similar facility;
 - (j) a cultural or entertainment facility, including a theater and cinema;
 - (k) a video arcade;
 - (l) an amusement park;
 - (m) a school;
 - (n) a campus of Nunavut Arctic College or a university as defined in the *Universities and Degree-Granting Institutions Act*;
 - (o) a parade, concert or other public event;
 - (p) the outdoors;
 - (q) a vehicle, boat or other conveyance, or other movable premises, except a conveyance transporting persons to or from a place outside Nunavut, or through Nunavut, and only selling tobacco or smoking products to persons being transported on the conveyance; or
 - (r) a place prescribed by regulation.

Modes of sale – tobacco

- **13.** (1) A person shall not sell tobacco other than
 - (a) at wholesale to a person who holds a valid dealer's permit issued under the *Tobacco Tax Act* that is not suspended; or
 - (b) at retail where delivery of the product to the buyer occurs
 - (i) at the time of purchase, and
 - (ii) at a permanent physical retail establishment.

Modes of sale – vapour products and herbal shisha

- (2) A person shall not sell vapour products or herbal shisha at retail other than
 - (a) where delivery of the product to the buyer occurs

- (i) at the time of purchase, and
- (ii) at a permanent physical retail location; or
- (b) by any other method that ensures there is a delay of at least 24 hours between the order for and the delivery of the product.

Tobacco production

Ban on certain production

14. A person shall not cultivate, manufacture or otherwise produce tobacco for the purpose of sale in Nunavut unless the tobacco complies with the requirements of this Act and the regulations with respect to sale.

Advertising and promotion

Advertising and promotion – general prohibition

- 15. (1) A person shall not, at any place where tobacco or smoking products are sold,
 - (a) display any sign or other printed material regarding tobacco, smoking products or smoking, unless authorized to do so under the regulations; or
 - (b) otherwise advertise or promote tobacco or smoking products.

Exceptions

- (2) Despite subsection (1), a person may
 - (a) in a tobacconist,
 - (i) promote or display advertising promoting tobacco, or an accessory designed to be used in association with the consumption of tobacco, by means of its brand characteristics, or
 - (ii) display advertising or otherwise advertise or promote tobacco in a manner that provides factual information to consumers about tobacco, or an accessory designed to be used in association with the consumption of tobacco;
 - (b) in a vape shop,
 - (i) promote or display advertising promoting a vapour product, or an accessory designed to be used in association with the consumption of vapour products, by means of its brand characteristics, or
 - (ii) display advertising or otherwise advertise or promote vapour products in a manner that provides factual information to consumers about a vapour product, or an accessory designed to be used in association with the consumption of vapour products;
 - (c) in a shisha shop,
 - (i) promote or display advertising promoting herbal shisha, or an accessory designed to be used in association with the

- consumption of herbal shisha, by means of its brand characteristics, or
- (ii) display advertising or otherwise advertise or promote herbal shisha in a manner that provides factual information to consumers about herbal shisha, or an accessory designed to be used in association with the consumption of herbal shisha;
- (d) display, in a tobacconist, vape shop, shisha shop or other place where minors are not permitted by law and that is not visible from places where minors are permitted by law, a sign indicating the availability or price of tobacco or a smoking product; and
- (e) provide, at a place that sells tobacco or smoking products, a price list that complies with the regulations to
 - (i) a person who appears to be 25 years of age or older, and
 - (ii) a person who appears to be under 25 years of age and has provided a proof of age prescribed by regulation that indicates the person is an adult.

Return of price list – seller obligation

(3) A person shall make a price list available for viewing under paragraph (2)(e) only for the amount of time reasonably necessary for the person making the request to read the price list.

Return of price list – buyer obligation

(4) A person who is provided a price list under paragraph (2)(e) shall return it once they have read it.

Displaying

- **16.** (1) A retailer shall take reasonable measures to ensure that tobacco and smoking products are not visible to customers at any time, except tobacco or smoking products
 - (a) that a customer has requested to purchase; or
 - (b) that are incidentally visible while a container or other storage unit or device containing tobacco or smoking products is being restocked.

Storage

(2) A retailer shall take reasonable measures to ensure that a container or other storage unit or device containing tobacco or smoking products is not visible to customers at any time.

Handling

(3) A retailer shall not sell or store tobacco or smoking products by any means that permits a person to handle the tobacco or smoking product before paying for it.

Exemption

(4) This section does not apply to a tobacconist, vape shop or shisha shop.

Pricing

- 17. (1) A person shall not sell tobacco or a smoking product
 - (a) at a reduced price based on the quantity sold or periodic or temporary discounts;
 - (b) to a retailer at a price that is different than the price at which the same product is sold, directly or indirectly, to another retailer in the same municipality;
 - (c) to a consumer at a price that is different than the price at which the same product is sold, directly or indirectly, to another consumer in the same retail establishment or, in the case of a sale under paragraph 13(2)(b), in the same municipality;
 - (d) at a price that is less than the total of all taxes on the product under the laws of Nunavut and Canada, including taxes on taxes; or
 - (e) at a price that does not otherwise meet the conditions prescribed by regulation.

Incentives – wholesale

- (2) A cultivator, producer, manufacturer, seller or other provider of tobacco or smoking products, or their employee or agent, shall not provide a retailer or other seller of tobacco or smoking products, or their employee or agent, any rebate, gratuity, benefit, payment, incentive or consideration other than
 - (a) tobacco or a smoking product at the regular price that is available to all other retailers in the municipality, or, for a place outside a municipality, in the closest municipality; or
 - (b) a rebate, gratuity, benefit, payment, incentive or consideration that is prescribed by regulation.

Incentives – retail

- (3) A cultivator, producer, manufacturer, seller or other provider of tobacco or smoking products, or their employee or agent, shall not provide a consumer any rebate, gratuity, benefit, payment, incentive or consideration other than
 - (a) tobacco or a smoking product at the regular price that is available to all other consumers; or
 - (b) a rebate, gratuity, benefit, payment, incentive or consideration that is prescribed by regulation.

General advertising

- **18.** A person shall not advertise or otherwise promote tobacco or smoking products
 - (a) subject to the regulations, in a place where minors are permitted to enter; or
 - (b) in a manner that does not comply with the regulations.

Tobacconists, vape shops and shisha shops

General requirements

- **19.** (1) A retailer that operates a tobacconist, a vape shop or a shisha shop shall ensure that
 - (a) the inside of the tobacconist, vape shop or shisha shop is not visible from the outside;
 - (b) their employees comply with paragraph 4(2)(b);
 - (c) minors are not employed in the tobacconist, vape shop or shisha shop;
 - (d) there is no customer seating in the tobacconist, vape shop or shisha shop;
 - (e) customers are not provided food and do not consume food in the tobacconist, vape ship or shisha shop;
 - (f) subject to the regulations, no activity occurs at tobacconist, vape shop or shisha shop, other than the sale of products permitted under subsections (2) to (4) and their display, advertising and promotion in accordance with this Act and the regulations; and
 - (g) they comply with any conditions prescribed by regulation.

Product restrictions – tobacconist

- (2) A person shall not sell any product other than the following at a tobacconist:
 - (a) tobacco;
 - (b) accessories that are designed to be used in association with the consumption of tobacco;
 - (c) subject to the regulations, publications related to tobacco;
 - (d) lighters and matches.

Product restrictions – vape shop

- (3) A person shall not sell any product other than the following in a vape shop:
 - (a) vapour products;
 - (b) accessories that are designed to be used in association with the consumption of vapour products;
 - (c) subject to the regulations, publications related to vapour products.

Product restrictions – shisha shop

- (4) A person shall not sell any product other than the following in a shisha shop:
 - (a) herbal shisha;
 - (b) accessories that are designed to be used in association with the consumption of herbal shisha:
 - (c) subject to the regulations, publications related to herbal shisha;
 - (d) lighters and matches.

Prohibitions related to consumption

Definition

- **20.** (1) In this section, "buffer zone" means, with respect to a building, other structure or other enclosed space, an outdoor area that is within a distance prescribed by regulation from
 - (a) its entrances or exits;
 - (b) any stairs, ramps, landings or similar parts of the building, other structure or enclosed area that lead to or from its entrances or exits;
 - (c) its open or openable windows or other openings; or
 - (d) its air intakes.

Smoke-free places

- (2) Subject to this section, a person shall not smoke
 - (a) at a workplace, or in its buffer zone;
 - (b) in a public structure, or its buffer zone;
 - (c) in the common areas of an apartment building or a condominium building, or their buffer zones;
 - (d) in a school, or its buffer zone;
 - (e) in a place, including a private dwelling, where child day care services are provided for money or other consideration, or its buffer zone, during the times at which the services are being provided;
 - (f) in the outside area of a restaurant or bar where food or drinks are served or consumed, or in its buffer zone as described in the regulations;
 - (g) in the buffer zone of a window or other opening in a structure that is used for providing goods or services to the public;
 - (h) in or on a public conveyance;
 - (i) in or on a motor vehicle, motorized boat or other motorized conveyance when a minor is present in or on it, regardless of whether it is enclosed or not;
 - (j) on the grounds of
 - (i) a hospital or other health facility,
 - (ii) a school,
 - (iii) a child day care facility, as defined in the *Child Day Care Act*;
 - (k) at a playground;
 - (l) at a sports or playing field;
 - (m) at a parade, concert or other public event;
 - (n) on spectator stands, regardless of whether or not an event is in progress;
 - (o) at a bus stop;
 - (p) on sidewalks and pedestrian walkways, trails and paths;

- (q) while waiting their turn to enter any place referred to in paragraphs (a) to (g), or while accompanying another person who is so waiting;
- (r) in the buffer zone of a dwelling, other than
 - (i) the dwelling of the person, or
 - (ii) the dwelling of another person who consents; or
- (s) on, at or in any other place prescribed by regulation
 - (i) to which the public has access as of right or by invitation, express or implied, or
 - (ii) where one or more employees work.

Exception – minors in vehicles

(3) Paragraph (2)(i) does not apply to a minor who is alone in or on a motor vehicle, motorized boat or other motorized conveyance.

Exception – designated smoking structure

- (4) Paragraphs (2)(a) and (b) does not apply to a structure that is only intended to be used by smokers and
 - (a) is constructed in accordance with regulations as a designated smoking structure;
 - (b) has conspicuous signs indicating it is a designated smoking structure posted in accordance with the regulations; and
 - (c) is not otherwise in a place where smoking is prohibited under subsection (2), including any buffer zone.

Exception – private residence at workplace

(5) Paragraph (2)(a) does not apply to an employee smoking in a part of a workplace that is used as a private dwelling and to which the public is not admitted.

Exception – remaining at workplace

(6) Paragraph (2)(a) does not apply to an employee that is required to remain in a workplace for the duration of their shift, if they smoke in the workplace in the areas where and circumstances in which smoking is permitted under the regulations made under the *Safety Act* or the *Mine Health and Safety Act*.

Same

(7) For greater certainty, the exception in subsection (6) does not apply in circumstances where it is reasonably practicable for the employee to smoke outside the buffer zone of the workplace or in a designated smoking structure under subsection (4).

Proprietor's obligations

- 21. (1) The proprietor of a place where smoking is prohibited under section 20 shall
 - (a) ensure compliance with that section;
 - (b) in accordance with the regulations, post signs prohibiting smoking; and

(c) ensure that no ashtrays or similar smoking equipment are placed or permitted to remain in any part of the place.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to a place described in paragraph 20(2)(p) to (r).

Removing person

(3) If a person refuses to stop smoking in a place where smoking is prohibited under section 20, the proprietor may use reasonable means in the circumstances to remove a person from the place.

Smoker's responsibility

- 22. (1) A person shall not smoke in a manner or place, including in the dwelling of the person, that results in, or could reasonably be expected to result in, smoke or vapour entering and being detectable by smell or sight in
 - (a) a workplace, public structure or a public conveyance;
 - (b) the common area of an apartment building or condominium building; or
 - (c) a dwelling, other than
 - (i) the dwelling of the person, or
 - (ii) the dwelling of another person who consents.

Exception – outdoor smoking outside prescribed distance

(2) With respect to smoking that occurs outdoors, subsection (1) applies only if the smoking takes place within the buffer zone as defined in subsection 20(1).

Nature of consent

- (3) Consent under subparagraph (1)(c)(ii)
 - (a) may not be given by contract; and
 - (b) may be revoked at any time.

Tobacco-free schools

23. A person shall not consume tobacco in any manner in a school or on school grounds.

Smoke-free housing

Definition

- **24.** (1) In this section, "publicly funded housing provider" means
 - (a) the Nunavut Housing Corporation;
 - (b) housing authorities incorporated under the *Nunavut Housing Corporation Act*; or
 - (c) housing associations and other entities that have an agreement with the Nunavut Housing Corporation for the operation of a housing project under the *Nunavut Housing Corporation Act*.

Smoke-free housing policy

- (2) A publicly funded housing provider shall develop and maintain, in consultation with the Minister, a smoke-free housing policy that, at a minimum, provides that
 - (a) a prohibition on smoking is included in every new tenancy agreement of a private dwelling entered into by the publicly funded housing provider as landlord; and
 - (b) the publicly funded housing provider may only consent to an assignment of a tenancy agreement of a private dwelling to a new tenant if a prohibition on smoking is included in the tenancy agreement following the assignment.

Sub-lessor

(3) A smoke-free housing policy under this section applies to a publicly funded housing provider even when it sub-leases a private dwelling that it has leased from another person.

Compliance

(4) A publicly funded housing provider shall comply with its smoke-free housing policy.

Smoking in housing

Condominiums and co-operatives

- **25.** (1) The condominium corporation or a co-operative association for a building with two or more residential units shall
 - (a) have a by-law respecting smoking in the residential units;
 - (b) disclose the by-law to prospective members; and
 - (c) disclose the by-law to members
 - (i) when it is made or amended,
 - (ii) annually, and
 - (iii) upon request.

Residential tenancies

- (2) The landlord of a residential tenancy in a building with two or more residential units shall disclose to prospective tenants, and annually and upon request to tenants,
 - (a) the provisions in the tenancy agreement or prospective tenancy agreement with respect to smoking in the residential unit;
 - (b) whether other residential units in the building are governed by different tenancy agreement provision with respect to smoking; and
 - (c) if other residential units in the building are governed by different tenancy agreement provisions with respect to smoking, the nature of those differences.

Form of disclosure

(3) The disclosures under this section must be in writing and made separately from any other disclosures or documents provided to the member, prospective member, tenant or prospective tenant.

Enforcement officers

Appointment

26. (1) The Minister may appoint enforcement officers for the purposes of this Act.

Powers of peace officers

(2) Subject to this Act, enforcement officers have all the powers of peace officers when exercising their functions under this Act.

Restricted appointments

(3) The Minister may, in an appointment, restrict the powers of an enforcement officer, including with respect to the places where the enforcement officer may exercise their powers.

Inspections

Right to enter and inspect

27. (1) Subject to subsection (3), for the purpose of ensuring compliance with any provision of this Act or the regulations, the conditions of a licence or the terms of a contract, an enforcement officer may, at any reasonable time, enter and inspect any place, without a warrant.

Show identification

(2) The enforcement officer shall, on request, show their official identification to the occupant or person in charge of the place the enforcement officer is entering and inspecting under this Act.

Dwelling

- (3) Despite subsection (1), the enforcement officer shall not enter or inspect a dwelling unless
 - (a) the occupant or person in charge of the dwelling consents; or
 - (b) the inspection is authorized by a warrant.

Inspection powers

- (4) During an inspection of a place, the enforcement officer may, for the purpose of ensuring compliance with any provision of this Act or the regulations,
 - (a) open or cause to be opened any container or vending machine whose contents may be relevant for the purpose of ensuring compliance;
 - (b) inspect any thing;
 - (c) take samples of any substance, thing, liquid, or gas;

- (d) make audio, photo or video recordings of the place or any thing;
- (e) require any person to produce any record or data for inspection in whole or in part; and
- (f) seize any thing in accordance with section 29 that may provide evidence for the purpose of ensuring compliance.

Assistance

- (5) The owner or the person in charge of a thing or place being inspected under this Act, and every person found in the place, shall
 - (a) give the enforcement officer all reasonable assistance to enable them to carry out their functions; and
 - (b) provide the enforcement officer with any information in relation to the administration of this Act that they may reasonably require.

Delegation

- (6) An enforcement officer may, on consent, delegate a specific and time limited inspection power to a peace officer if they believe that
 - (a) the inspection must be performed without delay; and
 - (b) they are unable to perform the inspection due to their illness, absence or other inability.

Biannual inspections

28. (1) The Minister shall ensure that the premises of each retailer in Nunavut is inspected at least twice per year in accordance with the regulation.

No restriction on inspection powers

- (2) Nothing is this section restricts
 - (a) the power of an enforcement officer to perform an inspection at times other than the biannual inspections;
 - (b) the power of an enforcement officer, during a biannual inspection, to perform a more extensive inspection than is required by the regulations; or
 - (c) the ability of a retailer to continue selling tobacco or smoking products despite a failure to perform an inspection required under subsection (1).

Searches

Searches of places and things

- 29. If an enforcement officer or peace officer believes, on reasonable grounds, that an offence under this Act has been committed, they may enter any place and search any thing or place for the purpose of obtaining evidence in relation to that offence under this Act if
 - (a) the owner or person in possession of the thing or the occupant or person in charge of the place, as the case may be, consents;
 - (b) the search is authorized by a warrant; or

(c) with respect to a place that is not a dwelling, the enforcement officer or peace officer has reasonable grounds to believe that distance, urgency, the likelihood of the removal or destruction of the evidence and other relevant factors do not reasonably permit the obtaining of a warrant or consent.

Additional powers

Operation of equipment

- **30.** (1) In carrying out an inspection or search under this Act, an enforcement officer or peace officer may
 - (a) use or cause to be used any computer system and examine any data contained in or available to the computer system; and
 - (b) in accordance with section 31,
 - (i) reproduce or cause to be reproduced any record or data,
 - (ii) print or export any record or data for examination or copying, and
 - (iii) use or cause to be used any copying equipment at the place to make copies of the record or data.

Obstruction

- (2) While an enforcement officer or peace officer is exercising powers or carrying out duties or functions under this Act, no person shall
 - (a) knowingly make any false or misleading statement, either orally or in writing, to the enforcement officer or peace officer; or
 - (b) otherwise obstruct or hinder the enforcement officer or peace officer, other than by refusing entry to a place if the enforcement officer or peace officer requires a warrant to enter the place.

Stopping a vehicle or other conveyance

(3) For the purpose of carrying out a search or inspection, an enforcement officer or peace officer may stop a vehicle, boat or other conveyance and direct that it be moved to a convenient place for the search or inspection.

Compliance

(4) When directed by an enforcement officer or peace officer under this section, a person shall stop or move the vehicle, boat or other conveyance as directed.

Warrant

(5) For greater certainty, nothing in this section allows for an entry, search or seizure without a warrant where a warrant is otherwise required by this Act.

Seizures

Seizures during inspections

- 31. (1) If, during the course of an inspection, an enforcement officer has reasonable grounds to believe that a thing may provide evidence for the purpose of ensuring compliance with any provision of this Act or the regulations, the conditions of a licence or the terms of a contract, the enforcement officer may seize, detain and carry away the thing if
 - (a) the seizure is authorized by a warrant; or
 - (b) distance, urgency, the likelihood of the removal or destruction of the thing as evidence or other relevant factors do not reasonably permit obtaining a warrant.

Seizures during searches

- (2) If, during the course of a search, an enforcement officer or peace officer has reasonable grounds to believe that a thing is evidence in relation to an offence under this Act, the enforcement officer or peace officer may seize, detain and carry away the thing if
 - (a) the seizure is authorized by a warrant; or
 - (b) distance, urgency, the likelihood of the removal or destruction of the thing as evidence or other relevant factors do not reasonably permit obtaining a warrant.

Seizure of forfeitable things

- (3) An enforcement officer or peace officer may seize any thing that they have reasonable grounds to believe is forfeitable under this Act
 - (a) under the authority of a warrant; or
 - (b) without a warrant, if the thing is found
 - (i) during an inspection or search under this Act,
 - (ii) during any other lawful search, or
 - (iii) in plain sight in the course of their duties, whether under this Act or otherwise.

Entry into dwellings

- (4) For greater certainty, an enforcement officer or peace officer may not enter a dwelling to effect a seizure unless
 - (a) the occupant or person in charge of the dwelling consents; or
 - (b) the entry is authorized by a warrant.

Disposition of things seized

Receipt for things seized

- 32. (1) If an enforcement officer or peace officer seizes a thing under this Act, other than a sample taken pursuant to paragraph 27(4)(c), they shall issue a receipt to the person from whom it was seized which
 - (a) describes the thing seized; and

- (b) in the case of a thing seized under subsection 31(3),
 - (i) declares that the thing is forfeit to the Government of Nunavut, and
 - (ii) indicates that an application for the return of the thing may be made under section 34.

Examination of thing seized

(2) An enforcement officer or peace officer may have a thing seized under this Act, including a sample taken pursuant to paragraph 26(4)(c), examined or analysed.

Destruction or disposal

(3) A thing seized under this Act, other than under subsection 31(3), may be destroyed or otherwise disposed of safely under the direction of an enforcement officer or peace officer without making an application for disposition under section 33, if they have reasonable grounds to believe that there is nothing of value to be returned.

Right to reclaim thing seized

- (4) If a thing seized under this Act is no longer needed as evidence and has not been destroyed or otherwise disposed of in accordance with subsection (3) or as a result of being examined,
 - (a) the enforcement officer or peace officer must notify the owner or other person from whom it was seized in accordance with the regulations; and
 - (b) the owner or the person from whom it was seized may reclaim it.

Unclaimed things

(5) If the owner or the person from whom the thing was seized under this Act does not reclaim it within seven days after being notified under subsection (4), the enforcement officer or peace officer who seized it may destroy or otherwise dispose of it.

Custody and disposition of things seized

(6) Subject to subsections (2) to (5), an enforcement officer or peace officer shall ensure that proper custody of a thing seized under this Act is maintained pending disposition under section 33 or 34.

Application for disposition

- 33. (1) An enforcement officer or peace officer shall, as soon as practicable, bring the seizure of a thing under this Act before a justice or judge, unless
 - (a) the thing was destroyed, disposed of, reclaimed or unclaimed under section 30; or
 - (b) the thing was seized under subsection 31(3).

Affidavit

- (2) The enforcement officer or peace officer shall provide the justice or judge with an affidavit stating
 - (a) their grounds for believing that the thing seized

- (i) may provide evidence for the purpose of ensuring compliance with any provision of this Act or the regulations, the conditions of a licence or the terms of a contract, or
- (ii) may provide evidence of an offence under this Act;
- (b) the name of the person, if any, having physical possession of the thing at the time it was seized; and
- (c) where the thing is and how it was dealt with.

Disposition

- (3) A justice or judge may make the following orders in respect of a thing seized under this Act:
 - (a) order the thing delivered to the owner or person entitled to it;
 - (b) order the thing to be held as evidence in a proceeding relating to the thing;
 - (c) order the thing to be destroyed or otherwise disposed of safely under the direction of an enforcement officer or peace officer;
 - (d) order that the thing be forfeited to the Government of Nunavut;
 - (e) order the Government of Nunavut to provide fair compensation to the owner of the thing or the person entitled to it.

Return of thing seized as forfeitable thing

34. (1) If a thing is seized under subsection 31(3), the person from whom it was seized or another person claiming ownership of the thing may apply to a justice or judge for the return of the thing within 30 days after being provided a receipt for the thing under subsection 32(1).

Disposition

- (2) Following the hearing of an application under subsection (1),
 - (a) if the justice or judge is satisfied that the thing is not forfeitable under this Act, the justice or judge
 - (i) shall provide the enforcement officer or peace officer an opportunity to provide an affidavit in accordance with subsection 33(2) with respect to the thing, and
 - (ii) may make any order under subsection 33(3) with respect to the thing; or
 - (b) in any other case, the justice or justice shall confirm the forfeiture of the thing.

Destruction of forfeitable thing

(3) Subject to subsection (4), if no application is made under subsection (1) with respect to a thing seized under subsection 31(3), or a justice or judge confirms the forfeiture of the thing under paragraph (2)(b), the enforcement officer or peace officer shall destroy or otherwise safely dispose of the thing or direct its destruction or safe disposal.

Evidence

(4) If a thing seized under subsection 31(3) is needed as evidence in a proceeding related to the thing, the enforcement officer or peace officer shall not destroy or otherwise dispose of the thing, or direct its destruction or safe disposal, until it is no longer needed as evidence.

Limitation on powers

Information, records or data

- **35.** The powers under sections 27 to 31 and subsection 32(2) may not be used with respect to information, records or data except to the extent that doing so is
 - (a) necessary for the purposes of an inspection, search or seizure; or
 - (b) authorized by a warrant.

Warrants

Inspection warrant

- **36.** (1) A justice or judge may issue a warrant authorizing a person named in the warrant to enter in or on a place and exercise any of the powers referred to in subsection (2), if the justice or judge is satisfied by information on oath or affirmation that there are reasonable grounds to believe that
 - (a) there is likely to be found or obtained there evidence that is required for the purpose of ensuring compliance with any provision of this Act or the regulations; and
 - (b) the occupant or person in charge of the place or thing does not or will not consent or the evidence may be lost if an attempt at obtaining consent is made.

Powers under inspection warrant

- (2) A warrant issued under subsection (1) may authorize the person named in the warrant to do any or all of the following:
 - (a) inspect the place;
 - (b) seize any evidence referred to in paragraph (1)(a);
 - (c) perform or cause to be performed any relevant test;
 - (d) require that any machinery, equipment or device be operated, used, stopped or set in motion;
 - (e) question a person on any relevant matter;
 - (f) demand the production of any document or other thing;
 - (g) require any person present in the place to give all reasonable assistance to the person named in the warrant to enable them to exercise powers and perform duties under this Act.

Search warrant

(3) A justice or judge may issue a warrant authorizing a person named in the warrant to enter in or on a place and exercise any of the powers referred to in

subsection (4), if the justice or judge is satisfied by information on oath or affirmation that there are reasonable grounds to believe that

- (a) there is likely to be found or obtained there evidence of an offence under this Act; and
- (b) the occupant or person in charge of the place or thing does not or will not consent or that the evidence may be lost if an attempt at obtaining consent is made.

Powers under search warrant

- (4) A warrant issued under subsection (3) may authorize the person or persons named in the warrant to do any or all of the following:
 - (a) search the place;
 - (b) seize any evidence referred to paragraph in (3)(a);
 - (c) perform or cause to be performed any relevant test;
 - (d) require that any machinery, equipment or device be stopped;
 - (e) demand the production of any document or other thing;
 - (f) require that a person named or specified in the warrant provide assistance specified in the warrant and required to give effect to the warrant.

Application without notice

(5) A warrant under this section may be issued, with conditions, on an application made without notice and in the absence of the owner or occupier of the place.

Time of execution

37. (1) A warrant must be executed at a reasonable time, or as specified in the warrant.

Expiration and extension

(2) A warrant must state the date on which it expires, and a justice or judge may extend the date on which the warrant expires for such additional periods as the justice or judge considers necessary.

Use of force

(3) A person named in a warrant may use such force as is reasonable and necessary to make the entry and exercise any power specified in the warrant.

Call for assistance

(4) A person named in a warrant may call on any other person they consider necessary to execute the warrant.

Providing assistance

(5) A person called upon under subsection (4) may provide a person named in the warrant any assistance that is necessary to execute the warrant.

Identification

(6) On the request of an owner or occupant of the place, a person executing a warrant shall identify themselves, provide a copy of the warrant and explain the purpose of the warrant.

Assistance of by-law officers

Request for assistance

38. (1) An enforcement officer or peace officer may request the assistance of a by-law officer appointed under the *Hamlets Act* or the *Cities, Towns and Villages Act* in enforcing this Act or the regulations.

Powers and protections

(2) The powers and protections of a person requesting assistance under subsection (1) apply to and may be exercised by the by-law officers while acting under the instructions of the person requesting assistance.

Oaths and affirmations

Power to administer oaths and affirmations

39. An enforcement officer or peace officer may administer an oath or affirmation as if they were a commissioner for oaths to a person making a written declaration or affidavit in respect of any matter relating to the administration of this Act or the regulations.

Immunities

Protection from liability

40. (1) An enforcement officer, peace officer or person giving assistance under this Act is not liable for any loss or damage suffered by reason of anything done or not done by them in good faith in the exercise of their powers, in the performance of their functions or duties or in giving assistance under this Act.

Vending machine

(2) No person is liable for any damage done to a vending machine opened under the authority of this Act.

No reprisal

- **41.** If an employee has acted in accordance with this Act or has sought enforcement of this Act, an employer or a person acting on behalf of an employer shall not, for that reason,
 - (a) dismiss or threaten to dismiss an employee;
 - (b) discipline or suspend an employee or threaten to do so;
 - (c) impose or threaten to impose a penalty on an employee; or
 - (d) intimidate or coerce an employee.

Reports

Reports by sellers

- **42.** (1) A person who sells tobacco or smoking products at retail shall
 - (a) submit a report to the Minister every two years in accordance with regulations indicating that the person is still selling tobacco or smoking products; and
 - (b) submit other reports to the Minister in accordance with the regulations.

Report by former seller

(2) A person who ceases selling tobacco and smoking products at retail shall submit a report to the Minister in accordance with the regulations indicating that the person is no longer selling tobacco or smoking products.

Annual report

- **43.** The Minister shall
 - (a) within six months after the end of each fiscal year, prepare an annual report on the operation of this Act; and
 - (b) table the annual report in the Legislative Assembly during the first sitting of the Assembly after the report is submitted that provides a reasonable opportunity for tabling the report.

Offences, punishment and prohibitions

Offences

- **44.** (1) A person who contravenes a provision of this Act listed in the first column of the table in the Schedule commits an offence and is liable on summary conviction to
 - (a) a maximum fine or daily fine in the amount set out opposite the number of previous convictions in the second column and the provision contravened in the first column
 - (i) in the case of an individual, in the third column of the table, and
 - (ii) in the case of a corporation, in the fourth column of the table; or
 - (b) in the case of a previous conviction,
 - (i) to either a fine under paragraph (a) or imprisonment for a term of not more than six months, or
 - (ii) to both a fine under paragraph (a) and imprisonment for a term of not more than six months.

Daily fine

(2) A daily fine under this section is for each day or part of a day during which the contravention continued.

Earlier convictions

- (3) In determining the number of previous convictions under this section
 - (a) only the number of convictions for the same offence in the five years preceding the current conviction are considered; and
 - (b) only the sequence of convictions is considered, without consideration for the sequence of commission of offences or to whether an offence occurred before or after a conviction.

Liability of corporate officers

(4) If a corporation commits an offence under this Act, any officer, director or agent of the corporation who directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in the offence is guilty of the offence and is liable, whether or not the corporation has been prosecuted, to the fine provided for the offence as an individual.

Definition

45. (1) In this section,

"notified persons" means

- (a) a person who owns or occupies the place where the sales offences were committed,
- (b) the owner and, if applicable, the lessee of the land on which the place is situated,
- (c) the Minister of Finance, and
- (d) all persons who sell tobacco or smoking products for the purpose of resale within Nunavut; (personnes avisées)

"prohibited place" means a place for which

- (a) a notice under subsection (3) has been served on the owner or occupier of the place and has not been cancelled under subsection (6), and
- (b) the period of prohibition specified in the notice, or in the most recent amendment to the notice under subsection (6), has not yet expired; (lieu interdit)

"sales offence" means an offence resulting from contravening one of the following provisions:

- (a) subsections 4(1) to (5) (provision to minors and verification of age),
- (b) section 6 (flavoured products),
- (c) section 7 (products with similar appearance),
- (d) section 8 (vending machines),
- (e) section 9 (quantities or amounts),
- (f) section 10 (product standards),
- (g) section 11 (packing and labelling),

- (h) section 12 (prohibited places),
- (i) section 13 (modes of sale),
- (j) section 15 (advertising and promotion at point of sale),
- (k) section 16 (displaying, storing and handling),
- (1) section 17 (pricing and incentives),
- (m) section 19 (tobacconists, vape shops and shisha shops),
- (n) this section (prohibited places),
- (o) section 5.1 of the *Tobacco Tax Act*. (*infraction relative à la vente*)

Convicted

- (2) For the purposes of this section, a person is convicted
 - (a) on the date of the conviction in the first instance; and
 - (b) only if all appeals, if any, of the conviction have been finally disposed of and the period allowed for any appeal or further appeal has expired.

Service of notice

- (3) Subject to subsection (6), the Minister shall serve a notice of prohibition under subsection (4) to the notified persons if
 - (a) a person is convicted of a sales offence committed in a place; and
 - (b) a person was convicted of another sales offence, whether of the same provision or a different provision, in the same place no more than five years before the conviction referred to in paragraph (a).

Content of notice

- (4) A notice under subsection (3) must
 - (a) specify the place to which it applies;
 - (b) specify the day on which it is to take effect; and
 - (c) specify the period of prohibition, which must begin on the day specified under paragraph (a) and end after no more than
 - (i) twelve months if there have been three of more convictions for sales offences in the place during the five years before the date of the conviction referred to in paragraph (3)(a),
 - (ii) nine months if there have been two convictions for sales offences in the place during the five years before the date of the conviction referred to in paragraph (3)(a), or
 - (iii) six months in any other case.

Sequence of convictions

(5) In establishing the number of convictions for the purposes of this section, only the sequence of convictions is considered, without consideration for the sequence of commission of offences or to whether an offence occurred before or after a conviction.

Exception

- (6) If the Minister
 - (a) is aware that there has been a change in ownership of the place as a result of a genuine arm's length transaction within the last five years, the Minister shall
 - (i) not serve a notice under subsection (3) if the sales offence referred to in paragraph (3)(a) is the first one in the place since the change in ownership, or
 - (ii) only take into account those convictions that occurred after in the change in ownership for the purposes of determining the period of prohibition under paragraph (4)(c); or
 - (b) becomes aware, after service of a notice under subsection (3), that there has been a change in ownership of the place as a result of a genuine arm's length transaction either before or after the notice was served, the Minister shall
 - (i) cancel the notice if the sales offence referred to in paragraph (3)(a) occurred before the change in ownership or is the first one in the place since the change in ownership,
 - (ii) if applicable, amend the period of prohibition specified in the notice to only take into account those convictions that occurred after the change in ownership, and
 - (iii) serve a notice of a cancellation or amendment, if any, made under subparagraphs (i) and (ii) to the notified persons.

Publication in newspaper

(7) The Minister shall cause a copy of a notice served under this section to be published in a newspaper having local circulation in the municipality where the place to which the notice applies is located.

Prohibition

- (8) A person shall not
 - (a) sell or store tobacco or smoking products in a prohibited place; or
 - (b) deliver tobacco or smoking products to a prohibited place.

Excuse

- (9) Subsection (8) does not apply if the person
 - (a) had not been served the notice under subsection (3); and
 - (b) did not know, and could not reasonably have known, that the place was a prohibited place.

Exception

(10) A person does not contravene section (8) by reason of possessing tobacco or smoking products for personal use in amounts prescribed by the regulations.

Regulations

Regulations

- **46.** (1) The Commissioner in Executive Council may make regulations
 - (a) prescribing items for the purpose of the definition of "accessory";
 - (b) prescribing items that are not included in the definition of "accessory":
 - (c) prescribing classes of public officers or law enforcement officers as enforcement officers, with or without restrictions;
 - (d) prescribing substances that are not included in the definition of "smoking product";
 - (e) prescribing drugs or devices that are vapour products even though the *Food and Drugs Act* (Canada) applies to them;
 - (f) respecting proofs of age;
 - (g) respecting policies, practices and procedures under section 5;
 - (h) respecting flavouring agents and shisha flavouring agents;
 - (i) respecting minimum quantities or amounts of tobacco or smoking products that may be sold;
 - (j) respecting standards relating to the composition and characteristics of tobacco and smoking products;
 - (k) respecting the packaging and labelling of tobacco and smoking products;
 - (l) prescribing places where tobacco and smoking products may not be sold;
 - respecting signs and other printed materials regarding tobacco, smoking products or smoking at places where tobacco and smoking products are sold;
 - (n) respecting price lists;
 - (o) respecting prices of tobacco and smoking products;
 - (p) respecting rebates, gratuities, benefits, payments, incentives or considerations under subsections 17(2) and (3);
 - (q) respecting advertising and promotion of tobacco and smoking products;
 - (r) respecting the operation of tobacconists, vape shops and shisha shops;
 - (s) respecting buffer zones under section 20, including prescribing distances for the purposes of buffer zones;
 - (t) respecting the construction and signage of designated smoking structures;
 - (u) respecting signs prohibiting smoking, including
 - (i) their content,
 - (ii) their location, and
 - (iii) who may approve them;
 - (v) respecting biannual inspections;
 - (w) respecting notifications and notices under this Act, including their service:

- (x) respecting reports that sellers of tobacco or smoking products must submit to the Minister;
- (y) respecting amounts for personal use under subsection 45(10);
- (z) providing for exemptions from a provision of this Act or the regulations for religious, spiritual, cultural or health-related reasons;
- (aa) defining, enlarging or restricting the meaning of any word or expression used in this Act but not defined in this Act; and
- (ab) respecting any other matter that is, in the opinion of the Minister, necessary to carry out effectively the intent and purpose of this Act.

Power to differentiate

- (2) Regulations made under this Act may
 - (a) be general or particular in application;
 - (b) be different for different classes; and
 - (c) establish classes for the purposes of paragraph (b).

Codes and standards

(3) A regulation under this Act may incorporate by reference, with or without variation, a code or standard created by another entity, to be in force in Nunavut, either in whole or in part or with such variations as may be specified in the regulation, as established or as amended from time to time.

Transitional

Displaying and storing tobacco

47. Subsections 16(1) and (2) do not apply for a period of six months after the coming into force of those subsections with respect to containers, storage units or other storage devices that existed before the coming into force of those subsections.

Smoke-free housing policy

48. Every publicly funded housing provider as defined in section 24 must have a smoke-free housing policy in place no later than 24 months after Assent to this Act, and subsection 24(4) does not apply until the smoke-free housing policy is in place or 24 months after Assent to this Act, whichever is earlier.

By-laws

- **49.** If a condominium corporation or co-operative association referred to in subsection 25(1) does not have a by-law referred to in paragraph 25(1)(a) on Assent to this Act,
 - (a) it must have such a by-law no later than 24 months after Assent to this Act; and
 - (b) paragraphs 25(1)(b) and (c) do not apply until the by-law is made or 24 months after Assent to this Act, whichever is earlier.

Related amendments

- 50. Section 36 of the *Cannabis Act* is repealed on the day section 22 of this Act comes into force.
- 51. The following is added after subsection 22(2) of the Residential Tenancies Act:

Smoke-free housing policy

(2.1) It is reasonable for a publicly funded housing provider as defined in section 24 of the *Tobacco and Smoking Act* to withhold consent for an assignment if the prospective tenant does not agree to amendments to the tenancy agreement that are required by the publicly funded housing provider's smoke-free housing policy.

52. The following is added after section 22.3 of the *Tobacco Tax Act*:

Invalidity due to prohibition

- 22.31. Despite any other provision of this Act, a permit is not valid for and does not authorize sales of tobacco at
 - (a) a place listed in section 12 of the *Tobacco and Smoking Act*; or
 - (b) a prohibited place as defined in section 4 45 of the *Tobacco and Smoking Act*.

Consequential amendments

- **53. (1) The following provisions are amended by replacing** "*Tobacco Control and Smoke-Free Places Act*" **with** "*Tobacco and Smoking Act*":
 - (a) the definition of "smoke" in subsection 2(1) of the *Cannabis Act*;
 - (b) subsection 54.6(2) and paragraph 102(e) of the *Cities, Towns* and Villages Act;
 - (c) subsection 67(1.1) of the *Condominium Act*;
 - (d) subsection 54.6(2) and paragraph 102(e) of the *Hamlets Act*;
 - (e) paragraph 13(1.12)(b) of the *Liquor Act*;
 - (f) subsection 5(3) of the *Public Health Act*;
 - (g) subsection 42(2.1), paragraph 45(1.1)(a) and subsection 46(1.1) of the *Residential Tenancies Act*;
 - (h) subsection 239.1(1) of the *Traffic Safety Act*.
- (2) The following provisions are amended by replacing "Tobacco Control Act" with "Tobacco and Smoking Act":
 - (a) paragraph 13(1.12)(a) of the *Liquor Act*;
 - (b) subsection 22.10(1) of the *Tobacco Tax Act*.

Coordinating amendments

54. On the later of section 22 of the *Legislation Act*, introduced as Bill 37 in the Second Session of the Fifth Legislative Assembly, coming into force and this Act receiving Assent, subsection 2(4) of this Act is repealed.

Repeal

55. The Tobacco Control and Smoke-Free Places Act, S.Nu. 2003,c.13, is repealed.

Coming into force

56. This Act comes into force on a day to be fixed by order of the Commissioner.

SCHEDULE

 $(Subsection\ 44(1))$

MAXIMUM FINES

PROVISION CONTRAVENED	NUMBER OF EARLIER CONVICTIONS	MAXIMUM FINE— INDIVIDUAL	MAXIMUM FINE— CORPORATION
		\$	\$
4(1), 6(1), 6(2), 6(3)	0	\$4,000	\$15,000
10, 11, 13(1), 13(2),	1	\$10,000	\$20,000
17(1), 17(2), 17(3),	2	\$20,000	\$50,000
18, 19(1), 19(2), 19(3), 19(4), 24(4), 25(1), 25(2), 27(5), 42(1), 42(2)	3 or more	\$100,000	\$150,000
4(2), 4(4), 4(5), 4(6), 4(7), 4(8), 7, 12, 14, 15(1), 15(3), 15(4), 16(1), 16(2), 16(3), 22(1), 30(2), 30(4), 41, 45(8)	0	\$2,000	\$5,000
	1	\$5,000	\$15,000
	2	\$10,000	\$25,000
	3 or more	\$50,000	\$75,000
5(1), 5(2), 18, 21(1), 26(2)	0	\$2,000 per day	\$5,000 per day
	1	\$5,000 per day	\$15,000 per day
	2	\$10,000 per day	\$25,000 per day
	3 or more	\$50,000 per day	\$75,000 per day
8	0 or more	\$2,000 per day	\$2,000 per day
9	0	\$2,000	\$100 000
	1	\$5,000	\$300,000
	2	\$10,000	\$300,000
	3 or more	\$50,000	\$300,000
20(2), 23	0	\$1,000	
	1 or more	\$5,000	

PROJET DE LOI N° 57

LOI ENCADRANT LA LUTTE CONTRE LE FAIT DE FUMER ET LE TABAGISME

La commissaire, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

Objet

- **1.** La présente loi a pour objet :
 - a) de protéger les Nunavummiut de la fumée secondaire;
 - b) d'empêcher les mineurs d'accéder au tabac ou aux produits destinés aux fumeurs et d'en faire usage;
 - c) de réduire la visibilité du tabac et des produits destinés aux fumeurs;
 - d) de réduire l'usage du tabac et des produits destinés aux fumeurs.

Définitions

- 2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.
- « accessoire » S'entend, sous réserve du paragraphe (2), des articles et composants suivants :
 - a) tout article conçu pour être utilisé en lien avec le fait de fumer, notamment les papiers à rouler ou feuilles d'enveloppe, rouleuses, tube, filtres, coupe-cigares, fume-cigarettes ou cigares, pipes à eau, contenants ou étuis;
 - b) tout article qui est conçu pour être utilisé en lien avec la consommation du tabac;
 - c) les articles prévus par règlement;
 - d) les composants d'un article visé aux alinéas a) à c). (accessory)

« adulte » et « mineur » S'entendent au sens de la Loi sur l'âge de la majorité. ("adult" and "minor")

- « agent d'exécution » S'entend :
 - a) soit de l'agent d'exécution nommé aux termes de l'article 26;
 - b) soit d'un fonctionnaire public ou d'un agent d'exécution de la loi d'une catégorie prévue par règlement, sous réserve des restrictions y prévues. (*enforcement officer*)
- « boisson alcoolisée » S'entend au sens de la Loi sur les boissons alcoolisées. (liquor)
- « cannabis » S'entend au sens de la *Loi sur le cannabis*. ("cannabis" and "cannabis accessory")
- « chicha à base d'herbes » Substance contenant des herbes naturelles destinées à être fumées mais ne comprenant ni tabac ni cannabis. (*herbal shisha*)

- « cigarette électronique » Vaporisateur ou dispositif d'inhalation, appelé cigarette électronique ou autrement, qui comprend une source d'alimentation et un élément chauffant conçu pour chauffer une substance et produire de la fumée ou une vapeur destinée à être inhalée. (*electronic cigarette*)
- « construction publique » Ensemble ou partie d'un bâtiment ou d'une autre construction, couvert par un toit ou non, auquel le public a accès de droit ou sur invitation, expresse ou tacite, qu'un prix d'entrée soit demandé ou non; sont exclus de la présente définition les rues, chemins et routes. (public structure)
- « contrevenir » Il est entendu qu'y est assimilée l'omission de respecter. (contravene)
- « détaillant » Personne qui vend au détail du tabac ou des produits destinés aux fumeurs. (retailer)
- « école » S'entend d'une école au sens de la *Loi sur l'éducation* ou d'une école privée agrée aux termes de l'article 202 de cette loi. (*school*)
- « employé » Personne qui exécute un travail pour le compte d'un employeur ou lui fournit un service, ou à qui un employeur donne des instructions ou une formation dans le cadre de son activité, son entreprise, son travail, son métier ou sa profession; y sont assimilés le bénévole et le travailleur autonome. « emploi » a un sens correspondant. (employee)
- « employeur » Propriétaire, gestionnaire, chef, responsable, superviseur ou surveillant d'une activité, d'une entreprise, d'un travail, d'un métier ou d'une profession, selon le cas, qui dirige un employé ou exerce un contrôle sur lui, ou qui est directement ou indirectement responsable de l'emploi d'un employé. (*employer*)
- « fournir » Est assimilé à fournir vendre, donner ou offrir. (provide)
- « fumer » Fumer, inhaler ou exhaler de la vapeur provenant d'un dispositif, allumé ou chauffé notamment une cigarette, un cigare, une pipe, une pipe à eau ou une cigarette électronique qui brûle ou chauffe du tabac, du cannabis, de la chicha à base d'herbes ou une autre substance destinée à être fumée ou inhalée, ou brûler, avoir sur soi ou tenir ce dispositif ou exercer autrement le contrôle sur celui-ci. (*smoke*)
- « gestionnaire » Personne qui en bout de ligne commande, dirige ou gère l'activité qui se déroule dans un lieu; est également visée la personne qui est effectivement responsable des lieux à un moment donné et en ce qui concerne un lieu de travail, comprend l'employeur. (*proprietor*)
- « lieu de travail » Ensemble ou partie d'un bâtiment ou d'une autre construction, d'un véhicule, d'un bateau ou d'un autre moyen de transport dans lequel au moins un employé travaille; sont compris dans un lieu de travail tous les espaces utilisés par un employé. (workplace)

- « lieu d'habitation » S'entend d'une maison d'habitation au sens de l'article 2 du *Code criminel*. (dwelling)
- « mandat » Est assimilé au mandat un télémandat délivré sur la foi d'une dénonciation faite par téléphone ou à l'aide d'un autre moyen de télécommunication de la manière prévue à l'article 487.1 du *Code criminel*, avec les adaptations nécessaires. (*warrant*)
- « magasin de chicha » Établissement physique de vente au détail de chicha à base d'herbes qui n'admet pas de mineurs et se conforme aux exigences de l'article 19. (*shisha shop*)
- « magasin de tabac » Établissement physique de vente au détail de tabac qui n'admet pas de mineurs et se conforme aux exigences de l'article 19. (tobacconist)
- « magasin de vapotage » Établissement physique de vente au détail de produits de vapotage qui n'admet pas de mineurs et se conforme aux exigences de l'article 19. (*vape shop*)
- « moyen de transport public » Ensemble ou partie d'un véhicule, d'un bateau ou d'un autre moyen de transport, couvert par un toit ou non, auquel le public a accès de droit ou sur invitation, expresse ou tacite, qu'un prix d'entrée soit demandé ou non. (*public conveyance*)
- « pipe à eau » Article pour fumeur, soit désigné comme pipe à eau, soit autrement désigné, muni d'un réservoir d'eau et conçu pour chauffer une substance et produire de la fumée ou une vapeur destinée à être inhalée. (*water pipe*)
- « produit de vapotage » Cigarette électronique, un composant d'une cigarette électronique, ou une substance fabriquée ou vendue pour un usage dans une cigarette électronique, mais sont exclus de la présente définition les choses suivantes :
 - a) le tabac ou la chicha à base d'herbes.
 - b) sous réserve des règlements, l'aliments, la drogues ou l'instrument auxquels s'applique la *Loi sur les aliments et drogues* (Canada),
 - c) le cannabis ou un accessoire au sens de la *Loi sur le cannabis*. (*vapour product*)
- « produit destiné aux fumeurs » S'entend :
 - a) d'un produit de vapotage;
 - b) de la chicha à base d'herbes;
 - c) de toute autre substance destinée à être fumée, à l'exception :
 - (i) du tabac,
 - (ii) du cannabis,
 - (iii) d'aliments, de drogues ou d'instruments auxquels s'applique la *Loi sur les aliments et drogues* (Canada),

- (iv) d'une substance prévue par règlement;
- c) d'un accessoire. (*smoking product*)

« restaurant ou bar » Établissement qui prépare, vend et sert au public ou aux membres ou aux invités d'un club privé, de la nourriture ou des rafraîchissements, ou les deux, destinés à être consommés sur place ou dans une zone extérieure adjacente. (*restaurant or bar*)

« tabac »

- a) comprend toute forme de tabac traité ou non qui peut être fumé, inhalé, chiqué ou consommé de toute autre manière;
- b) comprend les extraits de feuilles de tabac;
- c) comprend le produit qui contient du tabac;
- d) ne comprend pas l'aliments, la drogues ou l'instrument auxquels s'applique la *Loi sur les aliments et drogues* (Canada). (*tobacco*)

« vente » Relativement au tabac et aux produits destinés aux fumeurs, s'entend de l'approvisionnement en tabac et en produits destinés aux fumeurs ou de la distribution de tabac et de produits destinés aux fumeurs contre de l'argent ou une autre contrepartie, y compris par voie d'échange, de troc ou de commerce de tabac et de produits destinés aux fumeurs; y est assimilé le fait d'en offrir pour la vente ou d'en avoir en sa possession pour la vente. (sale)

Pas accessoires

- (2) Les choses suivantes ne sont pas comprises dans la définition de « accessoire » :
 - a) un briquet, des allumettes ou un autre article servant à produire une flame;
 - b) un instrument auquel s'applique la *Loi sur les aliments et drogues* (Canada);
 - c) un article prévu par règlement.

Confiscation

- (3) Les choses suivantes sont « confiscables » pour l'application de la présente loi :
 - a) le tabac et les produits destinés aux fumeurs situés dans un distributeur automatique;
 - b) l'argent comptant situé dans un distributeur automatique qui contient du tabac ou des produits destinés aux fumeurs;
 - c) le tabac et les produits destinés aux fumeurs situés dans un lieu interdit au sens de l'article 45, à l'exception des choses qui sont mentionnées au paragraphe 45(10);
 - d) une publicité ou un article promotionnel qui est interdit par la présente loi ou qui a été trouvé ou saisi dans un lieu où cela est interdit aux termes de la présente loi;
 - e) le tabac et les produits destinés aux fumeurs qui :

- (i) d'une part, qu'il est interdit de vendre aux termes de la présente loi;
- (ii) d'autre part, ont été trouvés ou saisis alors qu'ils étaient vendus ou conservés à des fins de vente, autre que la vente en vue de livraison à l'extérieur du Nunavut.

Gouvernement lié

(4) La présente loi lie le gouvernement du Nunavut.

Conflit

3. En cas d'incompatibilité entre une disposition de la présente loi ou de ses règlements et une disposition d'un autre texte législatif ou un règlement municipal, la disposition qui produit les effets les plus contraignants sur l'usage, la publicité ou la vente l'emporte.

Fourniture aux mineurs

Fourniture aux mineurs

4. (1) Il est interdit à quiconque de fournir à un mineur du tabac ou un produit destiné aux fumeurs.

Vérification de l'âge – vente

- (2) Le détaillant ou ses employés demandent que les personnes suivantes présentent une preuve d'âge :
 - toute personne qui semble avoir moins de 25 ans qui tente d'acheter du tabac ou un produit destiné aux fumeurs en personne;
 - b) toute personne qui semble avoir moins de 25 ans qui tente d'entrer un magasin de tabac, un magasin de vapotage ou un magasin de chicha.

Demande – vérification de l'âge au moment de la livraison

- (3) La personne qui envoi du tabac ou un produit destiné aux fumeurs à un mineur ne contrevient pas au paragraphe (1) si :
 - a) d'une part, elle a informé la personne livrant le produit de sa nature et de l'interdiction de sa livraison à un mineur;
 - b) d'autre part, elle a demandé à la personne livrant le produit de vérifier l'âge conformément au paragraphe (4).

Vérification de l'âge – livraison

(4) La personne qui livre sciemment un produit destiné aux fumeurs à une personne qui semble avoir moins de 25 ans, ou qui devrait raisonnablement le savoir, lui demande une preuve d'âge.

Absence de preuve d'âge

- (5) Si la personne ne fournit pas de preuve d'âge réglementaire lorsqu'on le lui demande aux termes du paragraphe (2) ou (4), ou qu'elle fournit une preuve d'âge qui indique qu'elle est un mineur, la personne qui a fait la demande :
 - a) d'une part, ne lui vend pas et ne lui livre pas de tabac ou de produits destinés aux fumeurs;
 - b) d'autre part, dans le cas d'un magasin de tabac, d'un magasin de vapotage ou d'un magasin de chicha, demande à la personne de quitter immédiatement les lieux.

Respect de la demande

(6) Une personne est tenue de se conformer à la demande qui lui est faite aux termes de l'alinéa (5)b).

Fausses pièces d'identité

(7) Il est interdit à quiconque de fournir de fausses pièces d'identité lorsqu'on lui demande une preuve d'âge aux termes du paragraphe (2) ou (4).

Fourniture de fausses pièces d'identité

(8) Il est interdit à quiconque de sciemment fournir à un mineur de fausses pièces d'identité en vue d'un achat de tabac ou d'un produit destiné aux fumeurs ou de l'entrée dans un magasin de tabac, d'un magasin de vapotage ou d'un magasin de chicha.

Moyen de défense

- (9) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si la personne qui a fourni du tabac ou des produits destinés aux fumeurs :
 - a) d'une part, a vérifié que la preuve d'âge réglementaire indiquait que l'acheteur ou la personne qui l'a reçu était un adulte;
 - b) d'autre part, il n'existait pas de motif apparent de douter que la preuve de l'âge était authentique.

Exception – emploi de mineurs

(10) Sous réserve de l'alinéa 19(1)c), un cultivateur, un producteur, un fabricant, un vendeur ou un autre fournisseur de tabac ou de produits destinés aux fumeurs peut employer un mineur dans la vente ou une autre forme de commerce de tabac et de produits destinés aux fumeurs. Le présent article ne s'applique pas à la fourniture ou à la livraison de tabac ou de produits destinés aux fumeurs au mineur dans le cadre d'un tel emploi.

Politiques, pratiques et procédures

- **5.** (1) Le détaillant, en conformité avec les règlements :
 - a) doit disposer de politiques, de pratiques et de procédures écrites qui visent à décourager et à empêcher la vente et la fourniture de tabac et de produits destinés aux fumeurs aux mineurs;

- b) fournit à ses employés la formation et l'éducation relativement à la présente loi, les règlements, et ses politiques, pratiques et procédures écrites;
- c) instaure un mécanisme de contrôle destiné à lui permettre :
 - (i) de déterminer si les employés se conforment à la présente loi, aux règlements et à ses politiques, pratiques et procédures écrites;
 - (ii) à identifier les facteurs qui peuvent avoir une incidence sur l'habileté des employés de se conformer aux exigences de la présente loi, des règlements ou des politiques, et de ses pratiques et des procédures écrites.

Registre

(2) Le détaillant, en conformité avec les règlements, conserve un registre dans lequel il inscrit toutes les mesures prises en application du paragraphe (1).

Ventes interdites

Produits du tabac et produits de vapotage aromatisés

- **6.** (1) Il est interdit à quiconque de vendre du tabac ou un produit de vapotage qui, selon le cas :
 - a) contient un ingrédient ou une combinaison d'ingrédients qui confère un parfum ou un arôme distinct, notamment le parfum ou l'arôme d'une épice ou d'une herbe, mais l'interdiction ne vise pas le parfum ou l'arôme du tabac;
 - b) contient un ingrédient ou une combinaison d'ingrédients qui sont prévus par règlement en tant qu'agent aromatisant;
 - c) est présenté comme étant aromatisé, autrement que par l'arôme du tabac;
 - d) est présenté, notamment par son emballage, dans la publicité ou autrement comme étant aromatisé autre que par l'arôme du tabac;
 - e) est présenté, notamment par son emballage, dans la publicité ou autrement, comme ayant un arôme de tabac particulier, ou un type d'arôme de tabac particulier.

Chicha à base d'herbes aromatisée

- (2) Il est interdit à quiconque de vendre de la chicha à base d'herbes qui, selon le cas :
 - a) contient du tabac ou de la nicotine;
 - b) contient un ingrédient ou une combinaison d'ingrédients, autre qu'une herbe naturelle, qui confère un parfum distinct ou un arôme distinct;
 - c) contient un ingrédient ou une combinaison d'ingrédients qui sont prévus par règlement en tant qu'agent aromatisant de la chicha;
 - d) est présentée comme étant aromatisée, autre que par une herbe naturelle;

e) est présentée, notamment par son emballage, dans la publicité ou autrement comme étant aromatisée, autre que par une herbe naturelle.

Arômes

(3) Il est interdit à quiconque de vendre un produit conçu pour aromatiser du tabac ou un produit destiné aux fumeurs, ou qui est présenté dans la publicité comme pouvant être ainsi utilisé.

Produits d'apparence semblable

- 7. Il est interdit à quiconque de vendre un produit autre que du tabac ou un produit destiné aux fumeurs qui est conçu pour avoir l'apparence des choses suivantes :
 - a) un cigare, une cigarette, du tabac à chiquer, du tabac à priser ou tout autre produit contenant habituellement du tabac;
 - b) une pipe, une pipe à eau ou un autre accessoire;
 - c) un produit de vapotage;
 - d) la chicha à base d'herbes.

Distributeur automatique

- **8.** Il est interdit à quiconque de permettre qu'un distributeur automatique pour la vente ou la fourniture de tabac ou de produits destinés aux fumeurs se trouve dans un lieu dont il est le propriétaire ou l'occupant, à moins :
 - a) d'une part, que le distributeur automatique ne contienne pas de tabac ou de produits destinés aux fumeurs;
 - b) d'autre part, qu'il soit situé dans un lieu auquel le public n'a pas accès.

Quantités

9. Il est interdit à quiconque de vendre du tabac ou des produits destinés aux fumeurs en quantités inférieures à la quantité minimale autorisée en vertu des règlements.

Normes applicables aux produits

10. Il est interdit à quiconque de vendre du tabac ou un produit destiné aux fumeurs qui n'est pas conforme aux normes relatives à la composition et aux caractéristiques prévues par règlement.

Emballage et étiquetage

11. Il est interdit à quiconque de vendre du tabac ou des produits destinés aux fumeurs qui sont emballés ou étiquetés d'une manière non conforme aux règlements.

Lieux interdits

- **12.** Il est interdit à quiconque de vendre du tabac ou des produits destinés aux fumeurs dans ou sur les lieux suivants :
 - a) un hôpital ou un autre établissement de santé;
 - b) une garderie, au sens de la *Loi sur les garderies*;

- c) un établissement de soins de longue durée, un centre de soins prolongés ou un établissement résidentiel semblable;
- d) une pharmacie, y compris une pharmacie située dans un autre établissement de vente au détail où du tabac ou des produits destinés aux fumeurs peuvent être vendus;
- e) un lieu visé par une licence au sens de la *Loi sur les boissons* alcoolisées ou un établissement autorisé au sens de la *Loi sur le cannabis*;
- f) un restaurant ou un bar;
- g) un terrain de sports;
- h) un centre sportif;
- i) un centre récréatif, notamment une salle de quilles, un centre de conditionnement physique, un gymnase, une surface de curling ou un autre établissement semblable;
- j) un centre culturel ou un local de divertissement, y compris un théâtre et un cinéma;
- k) une salle de jeux électroniques;
- 1) un parc d'attractions;
- m) une école;
- n) une constituante du Collège de l'Arctique du Nunavut ou une université au sens de la *Loi sur les universités et les établissements décernant des diplômes universitaires*;
- o) une parade, un concert ou un autre événement public;
- p) en plein air;
- q) un véhicule, un bateau ou un autre moyen de transport, ou d'autres lieux mobiles, à l'exception d'un moyen de transport transportant des personnes vers ou depuis un lieu à l'extérieur du Nunavut, ou à travers le Nunavut, et ne vendant du tabac ou des produits destinés aux fumeurs qu'aux personnes transportées sur le moyen de transport;
- r) un lieu désigné par règlement.

Modes de vente – tabac

- 13. (1) Il est interdit à quiconque de vendre du tabac sauf, selon le cas :
 - a) par vente en gros à une personne qui est titulaire d'un permis de détaillant valide, qui n'a pas été suspendu, délivré aux termes de la *Loi de la taxe sur le tabac*;
 - b) par vente au détail lorsque la livraison du produit à l'acheteur a lieu :
 - (i) d'une part, au moment de l'achat,
 - (ii) d'autre part, à un établissement physique permanent de vente au détail.

Modes de vente – produits de vapotage et chicha à base d'herbes

- (2) Il est interdit à quiconque de vendre des produits de vapotage ou de la chicha à base d'herbes sauf, selon le cas :
 - a) lorsque la livraison du produit à l'acheteur a lieu :
 - (i) d'une part, au moment de l'achat,
 - (ii) d'autre part, à un établissement physique permanent de vente au détail;
 - b) par toute autre méthode garantissant un délai d'au moins 24 heures entre la commande et la livraison du produit.

Production de tabac

Interdiction relative à la production

14. Il est interdit à quiconque de cultiver, fabriquer ou produire autrement du tabac aux fins de vente au Nunavut à moins que le tabac ne soit conforme aux exigences de la présente loi et des règlements en matière de vente.

Publicité et promotion

Publicité et promotion – interdiction générale

- **15.** (1) Il est interdit à quiconque, aux lieux où du tabac ou des produits destinés aux fumeurs sont vendus :
 - a) d'afficher une enseigne ou un autre matériel imprimé concernant le tabac, les produits destinés aux fumeurs ou le fait de fumer, à moins d'être autorisé à le faire en vertu des règlements;
 - b) de faire autrement de la publicité ou de promouvoir le tabac ou les produits destinés aux fumeurs.

Exceptions

- (2) Malgré le paragraphe (1), une personne peut :
 - a) dans un magasin de tabac :
 - (i) promouvoir ou afficher de la publicité faisant la promotion du tabac, ou d'un accessoire destiné à être utilisé en association avec la consommation de tabac, au moyen des caractéristiques de sa marque,
 - (ii) afficher de la publicité ou autrement faire de la publicité ou promouvoir le tabac d'une manière qui fournit des informations factuelles aux consommateurs sur le tabac, ou un accessoire conçu pour être utilisé en association avec la consommation de tabac;
 - b) dans un magasin de vapotage,
 - (i) promouvoir ou afficher de la publicité faisant la promotion d'un produit de vapotage, ou d'un accessoire destiné à être utilisé en association avec la consommation de produits de vapotage, au moyen des caractéristiques de sa marque,

- (ii) afficher de la publicité ou autrement faire de la publicité ou promouvoir les produits de vapotage d'une manière qui fournit des informations factuelles aux consommateurs sur un produit de vapotage, ou un accessoire conçu pour être utilisé en association avec la consommation de produits de vapotage;
- c) dans un magasin de chicha,
 - (i) promouvoir ou afficher de la publicité faisant la promotion de la chicha à base d'herbes, ou d'un accessoire destiné à être utilisé en association avec la consommation de la chicha à base d'herbes, au moyen des caractéristiques de sa marque,
 - (ii) afficher de la publicité ou autrement faire de la publicité ou promouvoir la chicha à base d'herbes d'une manière qui fournit des informations factuelles aux consommateurs sur la chicha à base d'herbes, ou un accessoire conçu pour être utilisé en association avec la consommation de la chicha à base d'herbes;
- d) exposer, dans un magasin de tabac, un magasin de vapotage, un magasin de chicha ou tout autre lieu où l'accès est interdit aux mineurs par la loi et qui n'est pas visible à partir des lieux où l'accès est permis aux mineurs par la loi, une affiche indiquant la disponibilité ou le prix du tabac ou d'un produit destiné aux fumeurs:
- e) fournir, à un lieu qui vend du tabac ou des produits destinés aux fumeurs, une liste de prix conforme aux règlements à :
 - (i) une personne qui semble avoir 25 ans ou plus,
 - (ii) une personne qui semble avoir moins de 25 ans et qui a fourni une preuve d'âge réglementaire indiquant qu'elle est un adulte.

Remise de la liste de prix – obligation du vendeur

(3) La personne rend disponible la liste de prix visée à l'alinéa (2)e) à la personne qui en fait la demande que pour le temps raisonnablement nécessaire pour qu'elle la lise.

Remise de la liste de prix – obligation de l'acheteur

(4) La personne qui reçoit une liste de prix aux termes de l'alinéa (2)e) doit la remettre une fois qu'elle l'a lu.

Exposition

- 16. (1) Le détaillant prend des mesures raisonnables pour s'assurer que les clients ne peuvent voir à aucun moment le tabac et les produits destinés aux fumeurs, à l'exception du tabac ou des produits destinés aux fumeurs, selon le cas :
 - a) qu'un client a demandé d'acheter;
 - b) qui sont incidemment visibles alors qu'un contenant ou une autre unité de stockage ou un dispositif contenant du tabac ou des

produits destinés aux fumeurs sont en cours de réapprovisionnement.

Entreposage

(2) Le détaillant prend des mesures raisonnables afin d'assurer que les clients ne peuvent voir à aucun moment un contenant ou une autre unité de stockage ou un dispositif contenant du tabac ou des produits destinés aux fumeurs.

Manipulation

(3) Le détaillant ne peut vendre ou entreposer du tabac ou des produits destinés aux fumeurs d'une façon qui permet à une personne de les manipuler avant de les payer.

Exemption

(4) Le présent article ne s'applique pas à un magasin de tabac, un magasin de vapotage ou un magasin de chicha.

Prix

- **17.** (1) Il est interdit à quiconque de vendre du tabac ou des produits destinés aux fumeurs dans les circonstances suivantes :
 - a) à un prix réduit basé sur la quantité vendue ou des remises périodiques ou temporaires;
 - à un détaillant à un prix différent du prix auquel le même produit est vendu, directement ou indirectement, à un autre détaillant dans la même municipalité;
 - c) à un consommateur à un prix différent du prix auquel le même produit est vendu, directement ou indirectement, à un autre consommateur dans le même établissement de vente au détail ou, dans le cas d'une vente aux termes de l'alinéa 13(2)b), dans la même municipalité;
 - d) à un prix inférieur au total de toutes les taxes sur le produit en vertu des lois du Nunavut et du Canada, y compris les taxes sur les taxes;
 - e) à un prix qui ne satisfait pas par ailleurs aux conditions prévues par règlement.

Mesures incitatives – vente en gros

- (2) Le cultivateur, producteur, fabricant, vendeur ou un autre fournisseur de tabac ou de produits destinés aux fumeurs, ou son employé ou mandataire, ne peut fournir à un détaillant ou à un autre vendeur de tabac ou de produits destinés aux fumeurs, ou à son employé ou mandataire, aucun rabais, pourboire, avantage, paiement, incitation ou contrepartie autre que :
 - soit du tabac ou un produit destiné aux fumeurs au prix régulier qui est offert à tous les autres détaillants dans la municipalité ou, lorsqu'il s'agit d'un lieu à l'extérieur d'une municipalité, dans la municipalité la plus proche;

b) soit un remboursement, un pourboire, un avantage, un paiement, une incitation ou une contrepartie prévue par règlement.

Mesures incitatives – vente au détail

- (3) Le cultivateur, producteur, fabricant, vendeur ou un autre fournisseur de tabac ou de produits destinés aux fumeurs, ou son employé ou mandataire, ne peut fournir à un consommateur aucun rabais, pourboire, avantage, paiement, incitation ou contrepartie autre que :
 - a) soit du tabac ou un produit destiné aux fumeurs au prix régulier qui est offert à tous les autres consommateurs;
 - b) soit un remboursement, un pourboire, un avantage, un paiement, une incitation ou une contrepartie prévue par règlement.

Publicité générale

- **18.** Il est interdit à quiconque de faire de la publicité ou promouvoir autrement le tabac ou les produits destinés aux fumeurs :
 - a) sous réserve des règlements, à un lieu où l'accès est permis aux mineurs:
 - b) d'une manière non conforme aux règlements.

Magasins de tabac, magasins de vapotage et magasins de chicha

Exigences générales

- **19.** (1) Le détaillant qui exploite un magasin de tabac, un magasin de vapotage ou un magasin de chicha s'assure de ce qui suit :
 - a) l'intérieur d'un magasin de tabac, d'un magasin de vapotage ou d'un magasin de chicha n'est pas visible de l'extérieur;
 - b) ses employés respectent l'alinéa 4(2)b);
 - c) les mineurs ne sont pas employés dans le magasin de tabac, le magasin de vapotage ou le magasin de chicha;
 - d) il n'y a pas de sièges pour les clients dans le magasin de tabac, le magasin de vapotage ou le magasin de chicha;
 - e) les clients ne reçoivent pas de nourriture et ne consomment pas de nourriture dans le magasin de tabac, le magasin de vapotage ou le magasin de chicha;
 - f) sous réserve des règlements, aucune activité n'a lieu dans le magasin de tabac, le magasin de vapotage ou le magasin de chicha, autre que la vente des produit permis en vertu des paragraphes (2) à (4) et leur exposition, publicité et promotion est conforme à la présente loi et aux règlements;
 - g) il respecte toute condition prévue par règlement.

Restrictions relatives aux produits – magasin de tabac

- (2) Il est interdit à quiconque de vendre un produit autre que ceux qui suivent dans un magasin de tabac :
 - a) du tabac:

- b) des accessoires destinés à être utilisés en association avec la consommation de tabac;
- c) sous réserve des règlements, des publications liées au tabac;
- d) des briquets et des allumettes.

Restrictions relatives aux produits – magasin de vapotage

- (3) Il est interdit à quiconque de vendre un produit autre que ceux qui suivent dans un magasin de vapotage :
 - a) des produits de vapotage;
 - b) des accessoires destinés à être utilisés en association avec la consommation de produits de vapotage;
 - c) sous réserve des règlements, des publications liées aux produits de vapotage.

Restrictions relatives aux produits – magasin de chicha

- (4) Il est interdit à quiconque de vendre un produit autre que ceux qui suivent dans un magasin de chicha :
 - a) de la chicha à base d'herbes;
 - b) des accessoires destinés à être utilisés en association avec la consommation de la chicha à base d'herbes;
 - c) sous réserve des règlements, des publications liées à la chicha à base d'herbes;
 - d) des briquets et des allumettes.

Interdictions relatives à la consommation

Définition

- **20.** (1) Au présent article, « zone tampon » s'entend, relativement à un bâtiment, une autre construction ou un autre espace fermé, une zone extérieure située à une distance réglementaire de :
 - a) ses entrées ou sorties;
 - b) tout escalier, rampe, palier ou une partie semblable du bâtiment, d'une autre construction ou d'une zone fermée menant vers ou depuis ses entrées ou sorties;
 - c) ses fenêtres ouvertes ou pouvant s'ouvrir ou d'autres ouvertures;
 - d) ses prises d'air.

Lieux sans fumée

- (2) Sous réserve du présent article, il est interdit à quiconque de fumer dans ou sur les lieux suivants :
 - a) un lieu de travail, ou sa zone tampon;
 - b) une construction publique, ou sa zone tampon;
 - c) l'aire commune d'un immeuble d'habitation ou d'un condominium, ou leurs zones tampon;
 - d) une école, ou sa zone tampon;

- e) un lieu, y compris un lieu d'habitation, où des services de garde d'enfants sont fournis contre rémunération ou autre contrepartie, ou sa zone tampon, pendant les moments où les services sont fournis;
- f) la zone extérieure d'un restaurant ou bar où des aliments ou des boissons sont servis et consommés, ou sa zone tampon telle décrite dans les règlements;
- g) la zone tampon d'une fenêtre ou d'une autre ouverture dans une construction utilisée pour fournir des biens ou des services au public;
- h) un moyen de transport public;
- i) un véhicule à moteur, un bateau à moteur ou un autre moyen de transport motorisé lorsqu'un mineur y est présent ou à bord, qu'il soit fermé ou non:
- j) le terrain :
 - (i) d'un hôpital ou un autre établissement de santé,
 - (ii) d'une école,
 - (iii) une garderie, au sens de la Loi sur les garderies;
- k) un terrain de jeux;
- 1) un terrain de sports;
- m) le lieu où se déroule un défilé, un concert ou un autre événement public;
- n) les tribunes des spectateurs, qu'un événement soit en cours ou non;
- o) un arrêt d'autobus;
- p) les trottoirs et allées piétonnes, pistes et sentiers;
- q) une file d'attente pour entrer dans un lieu mentionné aux alinéas a) à g);
- r) la zone tampon d'un lieu d'habitation, à l'exception :
 - (i) du lieu d'habitation de la personne,
 - (ii) du lieu d'habitation d'une autre personne qui y consent;
- s) tout autre lieu prévu par règlement :
 - (i) auquel le public a accès de droit ou sur invitation, expresse ou implicite;
 - (ii) où un ou plusieurs employés travaillent.

Exception – mineurs dans des véhicules

(3) L'alinéa (2)i) ne s'applique pas au mineur qui est seul dans ou sur un véhicule à moteur, un bateau à moteur ou un autre moyen de transport motorisé.

Exception – fumoir

- (4) Les alinéas (2)a) et b) ne s'appliquent pas à la construction destinée uniquement à être utilisée par des fumeurs et qui, à la fois :
 - a) est construite conformément aux règlements en tant que fumoir;
 - b) comporte des affiches bien en vue, posées conformément aux règlements, indiquant qu'il s'agit d'un fumoir;

c) n'est pas autrement dans un lieu où il est interdit de fumer aux termes du paragraphe (2), y compris toute zone tampon.

Exception – habitation privée au lieu de travail

(5) L'alinéa (2)a) ne s'applique à l'employé qui fume dans la partie d'un lieu de travail qui est utilisée comme lieu d'habitation privé et dans laquelle le public n'est pas admis.

Exception – tenu de demeurer au lieu de travail

(6) L'alinéa (2)a) ne s'applique pas à l'employé qui est tenu de demeurer dans un lieu de travail pendant la durée de son quart de travail, s'il fume sur le lieu de travail dans les zones et les circonstances dans lesquelles il est permis de fumer en vertu des règlements pris en vertu de la *Loi sur la sécurité* ou de la *Loi sur la santé et la sécurité dans les mines*.

Idem

(7) Il est entendu que l'exception prévue au paragraphe (6) ne s'applique pas dans les cas où il est raisonnablement possible pour l'employé de fumer à l'extérieur de la zone tampon du lieu de travail ou dans un fumoir aux termes du paragraphe (4).

Devoirs du gestionnaire

- **21.** (1) Le gestionnaire d'un lieu où il est interdit de fumer aux termes de l'article 20 a le devoir :
 - a) de veiller à l'observation de cet article;
 - b) de placer, conformément aux règlements, des affiches indiquant qu'il est interdit de fumer;
 - c) de veiller à ce qu'aucun cendrier ni semblable article pour fumeurs ne soit placé dans une partie quelconque du lieu et que leur présence n'y soit pas tolérée.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au lieu visé aux alinéas 20(2)p) à r).

Expulser une personne

(3) Si une personne refuse d'arrêter de fumer dans un lieu où il est interdit de fumer aux termes de l'article 20, le gestionnaire peut, par des moyens raisonnables dans les circonstances, expulser la personne du lieu.

Responsabilité du fumeur

- 22. (1) Il est interdit à quiconque de fumer d'une manière ou dans un lieu, y compris son lieu d'habitation, qui fait en sorte, ou dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce que cela fasse en sorte, que de la fumée ou de la vapeur pénètre et soit détectable par l'odorat ou la vue dans les lieux suivants :
 - a) un lieu de travail, une construction publique ou un moyen de transport public;

- b) l'aire commune d'un immeuble d'habitation ou d'un condominium;
- c) un lieu d'habitation, à l'exception :
 - (i) du lieu d'habitation de la personne,
 - (ii) du lieu d'habitation d'une autre personne qui y consent.

Exception – fumer en plein air au-delà de la distance réglementaire

(2) Concernant le fait de fumer en plein air, le paragraphe (1) s'applique uniquement au fait de fumer à l'intérieur de la zone tampon au sens de l'alinéa 20(1).

Nature du consentement

- (3) Le consentement visé au sous-alinéa (1)c)(ii) :
 - a) ne peut être donné par contrat;
 - b) peut être révoqué en tout temps.

Écoles sans tabac

23. Il est interdit à quiconque de consommer du tabac de quelque manière que ce soit dans une école ou sur le terrain d'une école.

Logements sans fumée

Définition

- **24.** (1) Au présent article, « fournisseur de logement faisant l'objet d'un financement public » s'entend des entités suivantes :
 - a) la Société d'habitation du Nunavut;
 - b) les offices d'habitation constituées en vertu de la *Loi sur la société* d'habitation du *Nunavut*;
 - c) les associations d'habitation et les autres entités qui ont conclu un accord relatif à l'exploitation d'un ensemble d'habitation avec la Société d'habitation du Nunavut sous le régime de la *Loi sur la société d'habitation du Nunavut*.

Politique relative aux logements sans fumée

- (2) Le fournisseur de logement faisant l'objet d'un financement public élabore et maintient, en consultation avec le ministre, une politique relative aux logements sans fumée qui prévoit, au minimum :
 - a) d'une part, qu'une interdiction de fumer est incluse dans chaque nouveau bail relatif à un lieu d'habitation privé conclu par le fournisseur de logement faisant l'objet d'un financement public en tant que locateur;
 - b) d'autre part, que le fournisseur de logement faisant l'objet d'un financement public ne peut consentir à la cession d'un bail relatif à un lieu d'habitation privé à un nouveau locataire que si une interdiction de fumer est incluse dans le bail après la cession.

Sous-location

(3) La politique relative aux logements sans fumée prévue au présent article s'applique au fournisseur de logement faisant l'objet d'un financement public même s'il sous-loue un lieu d'habitation privé qu'il a loué d'une autre personne.

Respect

(4) Le fournisseur de logement faisant l'objet d'un financement public est tenu de respecter sa politique relative aux logements sans fumée.

Fumer dans les logements

Condominiums et coopératives

- **25.** (1) La société de condominium ou l'association coopérative d'un bâtiment comportant au moins deux unités résidentielles :
 - a) dispose d'un règlement administratif concernant le fait de fumer dans les unités résidentielles;
 - b) divulgue le règlement administratif aux membres ou aux sociétaires éventuels;
 - c) divulgue le règlement administratif aux membres ou aux sociétaires :
 - (i) lorsqu'il est pris ou modifié,
 - (ii) annuellement,
 - (iii) sur demande.

Location des locaux d'habitation

- (2) Le locateur d'un local d'habitation dans un bâtiment comportant au moins deux unités résidentielles divulgue aux locateurs éventuels, et aux locataires annuellement et sur demande :
 - a) les dispositions du bail ou du bail éventuel concernant le fait de fumer dans l'unité résidentielle;
 - b) si les autres unités résidentielles du bâtiment sont régies par des dispositions de bail différentes en ce qui concerne le fait de fumer;
 - c) si d'autres unités résidentielles du bâtiment sont régies par des dispositions de bail différentes en ce qui concerne le fait de fumer, la nature des différences.

Présentation de la divulgation

(3) Les divulgations visées au présent article doivent être faites par écrit et séparément de toute autre divulgation faite ou document fourni.

Agents d'exécution

Nomination

26. (1) Le ministre peut nommer des agents d'exécution pour l'application de la présente loi.

Pouvoirs des agents d'exécution

(2) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, les agents d'exécution ont tous les pouvoirs des agents de la paix dans l'exercice de leurs fonctions sous le régime de la présente loi.

Restrictions relatives aux nominations

(3) Le ministre peut, dans le cadre d'une nomination, restreindre les pouvoirs d'un agent d'exécution, notamment en ce qui concerne les lieux où l'agent d'exécution peut exercer ses pouvoirs.

Inspections

Droit d'entrer et d'inspecter

27. (1) Sous réserve du paragraphe (3), afin d'assurer le respect de la présente loi ou de ses règlements, des conditions d'une licence ou des modalités d'un contrat, l'agent d'exécution peut, à toute heure raisonnable et sans mandat, entrer dans tout lieu et l'inspecter.

Obligation de révéler son identité

(2) L'agent d'exécution présente sur demande sa pièce officielle d'identité à l'occupant ou au responsable du lieu où il entre et qu'il inspecte sous le régime de la présente loi.

Lieu d'habitation

- (3) Malgré le paragraphe (1), l'agent d'exécution ne peut entrer dans un lieu d'habitation ni l'inspecter, sauf dans les cas suivants :
 - a) l'occupant ou le responsable du lieu d'habitation y consent;
 - b) un mandat autorise l'inspection.

Pouvoirs d'inspection

- (4) Lors de l'inspection d'un lieu, l'agent d'exécution peut, afin d'assurer le respect de la présente loi ou de ses règlements :
 - a) ouvrir ou faire ouvrir tout contenant ou distributeur automatique dont le contenu peut être pertinent afin d'assurer le respect;
 - b) examiner toute chose;
 - c) prendre des échantillons ou des prélèvements, selon le cas, de toute substance ou chose ou de tout liquide ou gaz;
 - d) effectuer des enregistrements sonores ou vidéos ou des photographies du lieu ou de toute chose;
 - e) exiger de toute personne qu'elle produise, en totalité ou en partie, des documents ou des données à des fins d'examen;
 - f) saisir, en conformité avec l'article 29, toute chose qui peut fournir des éléments de preuve afin d'assurer le respect.

Assistance

- (5) Le propriétaire ou le responsable de la chose examinée ou du lieu inspecté sous le régime de la présente loi, de même que les personnes se trouvant sur le lieu, sont tenus :
 - a) de prêter à l'agent d'exécution une assistance raisonnable dans l'exercice de ses fonctions;
 - b) de lui fournir tous les renseignements qu'il peut valablement exiger pour l'application de la présente loi.

Délégation

- (6) L'agent d'exécution peut, sur consentement, déléguer un pouvoir d'inspection spécifique, limité dans le temps, à un agent de la paix s'il croit, à la fois :
 - a) que l'inspection doit être effectuée sans délai;
 - b) être incapable d'effectuer l'inspection pour cause de maladie, d'absence ou d'autre empêchement.

Inspections semestrielles

28. (1) Le ministre veille à ce que les lieux de chaque détaillant au Nunavut soient inspectés au moins deux fois par année en conformité avec les règlements.

Aucune restriction relative aux pouvoirs d'inspection

- (2) Le présent article n'a pas pour effet de restreindre :
 - a) le pouvoir d'un agent d'exécution d'effectuer une inspection à des moments autres que les inspections semestrielles;
 - b) le pouvoir d'un agent d'exécution, lors d'une inspection semestrielle, d'effectuer une inspection plus approfondie que ce qu'exigent les règlements;
 - c) la capacité d'un détaillant de continuer à vendre du tabac ou des produits destinés aux fumeurs malgré le défaut de procéder à une inspection exigée en vertu du paragraphe (1).

Perquisitions et fouilles

Perquisitions et fouilles

- **29.** L'agent d'exécution ou l'agent de la paix qui croit pour des motifs raisonnables qu'une infraction à la présente loi a été commise peut entrer dans tout lieu, y perquisitionner et fouiller toute chose ou tout lieu en vue de recueillir des éléments de preuve se rapportant à l'infraction dans les cas suivants :
 - a) la personne qui est propriétaire ou en possession de la chose, ou l'occupant ou le responsable du lieu, selon le cas, y consent;
 - b) un mandat autorise la perquisition;
 - c) il a des motifs raisonnables de croire, en ce qui concerne un lieu qui n'est pas un lieu d'habitation, qu'il n'est pas raisonnablement possible d'obtenir un mandat ou un consentement en raison de facteurs pertinents, notamment la distance en cause, une urgence ou l'enlèvement ou la destruction probables d'éléments de preuve.

Pouvoirs additionnels

Utilisation de l'équipement

- **30.** (1) Dans la conduite d'une inspection, d'une perquisition ou d'une fouille sous le régime de la présente loi, l'agent d'exécution ou l'agent de la paix peut :
 - a) utiliser ou faire utiliser tout système informatique et examiner les données qu'il contient ou auxquelles il donne accès;
 - b) conformément à l'article 31 :
 - (i) reproduire ou faire reproduire tout document ou toute donnée.
 - (ii) imprimer ou transférer tout document ou toute donnée pour examen ou reproduction,
 - (iii) utiliser ou faire utiliser le matériel se trouvant sur place pour faire des copies des documents ou des données.

Entrave

- (2) Lorsque l'agent d'exécution ou l'agent de la paix exerce ses pouvoirs, fonctions et devoirs sous le régime de la présente loi, il est interdit :
 - a) de lui faire sciemment, oralement ou par écrit, une déclaration fausse ou trompeuse;
 - b) de lui faire entrave ou nuire autrement, sauf en refusant l'entrée dans un lieu pour lequel il est tenu d'obtenir un mandat.

Immobilisation d'un véhicule ou d'un autre moyen de transport

(3) Dans la conduite d'une perquisition, d'une fouille ou d'une inspection, l'agent d'exécution ou l'agent de la paix peut procéder à l'immobilisation d'un véhicule, d'un bateau ou d'un autre moyen de transport et le faire déplacer à tout lieu pratique en vue de la perquisition, de la fouille ou de l'inspection.

Obligation d'obtempérer

(4) À la demande d'un agent d'exécution ou d'un agent de la paix formulée aux termes du présent article, la personne visée immobilise ou déplace le véhicule, le bateau ou autre moyen de transport conformément à la demande.

Mandat

(5) Il est entendu que le présent article n'a pas pour effet d'autoriser une entrée, une perquisition, une fouille ou une saisie sans mandat dans les cas où un mandat est par ailleurs exigé par la présente loi.

Saisies

Saisies pendant les inspections

31. (1) Si, en cours d'inspection, l'agent d'exécution a des motifs raisonnables de croire qu'une chose peut apporter des éléments de preuve afin d'assurer le respect de la

présente loi ou de ses règlements, des conditions d'une licence ou des modalités d'un contrat, il peut la saisir, la retenir et l'emporter si, selon le cas :

- a) un mandat autorise la saisie;
- b) il n'est pas raisonnablement possible d'obtenir un mandat en raison de facteurs pertinents, notamment la distance en cause, une urgence ou l'enlèvement ou la destruction probables d'éléments de preuve.

Saisies lors de la perquisition ou de la fouille

- (2) Lors de la perquisition ou de la fouille, l'agent d'exécution ou l'agent de la paix peut saisir, retenir et emporter la chose dont il a des motifs raisonnables de croire qu'elle constitue un élément de preuve se rapportant à une infraction à la présente loi dans les cas suivants :
 - a) un mandat autorise la saisie;
 - b) il n'est pas raisonnablement possible d'obtenir un mandat en raison de facteurs pertinents, notamment la distance en cause, une urgence ou l'enlèvement ou la destruction probables d'éléments de preuve.

Saisie de choses confiscables

- (3) L'agent d'exécution ou l'agent de la paix peut saisir toute chose dont il a des motifs raisonnables de croire qu'elle est confiscable sous le régime de la présente loi :
 - a) si un mandat l'y autorise;
 - b) sans mandat, si la chose est trouvée :
 - (i) en cours d'inspection, de perquisition ou de fouille effectuée sous le régime de la présente loi,
 - (ii) pendant une autre perquisition ou fouille légale,
 - (iii) bien en vue, dans l'exécution de leurs devoirs sous le régime de présente loi ou autrement.

Entrée dans des lieux d'habitation

- (4) Il est entendu qu'un agent d'exécution ou un agent de la paix ne peut entrer dans un lieu d'habitation afin d'y effectuer une saisie sauf dans les cas suivants :
 - a) l'occupant ou le responsable du lieu d'habitation y consent;
 - b) un mandat autorise l'entrée.

Disposition des choses saisies

Récépissé remis pour les choses saisies

- 32. (1) L'agent d'exécution ou l'agent de la paix qui saisit une chose sous le régime de la présente loi, à l'exception d'un échantillon ou d'un prélèvement pris aux termes de l'alinéa 27(4)c), remet à la personne de laquelle la chose a été saisie un récépissé qui :
 - a) décrit la chose saisie;
 - b) dans le cas d'une chose saisie aux termes du paragraphe 31(3):
 - (i) d'une part, déclare que la chose est confisquée au profit du gouvernement du Nunavut,

(ii) d'autre part, précise qu'une demande de restitution de la chose peut être faite aux termes de l'article 34.

Examen de la chose saisie

(2) L'agent d'exécution ou l'agent de la paix peut soumettre à un examen ou à une analyse la chose saisie sous le régime de la présente loi, y compris un échantillon ou un prélèvement pris aux termes de l'alinéa 26(4)c).

Destruction ou disposition

(3) Sous la supervision d'un agent d'exécution ou d'un agent de la paix, il peut être disposé en toute sécurité, notamment par destruction, d'une chose saisie sous le régime de la présente loi, sauf en vertu du paragraphe 31(3), sans présentation de demande de disposition aux termes de l'article 33, si l'agent d'exécution ou l'agent de la paix a des motifs raisonnables de croire qu'il n'y a rien de valeur à restituer.

Droit de récupérer l'objet saisi

- (4) Si une chose saisie sous le régime de la présente loi n'est plus nécessaire comme élément de preuve et qu'il n'en a pas été disposé, notamment par destruction, conformément au paragraphe (3) ou à la suite de son examen :
 - a) l'agent d'exécution ou l'agent de la paix doit, conformément aux règlements, en aviser le propriétaire ou la personne de laquelle la chose a été saisie;
 - b) le propriétaire ou la personne de laquelle la chose a été saisie peut la récupérer.

Choses non récupérées

(5) Si le propriétaire ou la personne de laquelle la chose a été saisie sous le régime de la présente loi ne la récupère pas dans les sept jours de l'avis reçu aux termes du paragraphe (4), l'agent d'exécution ou l'agent de la paix qui l'avait saisie peut en disposer, notamment par destruction.

Garde et disposition des choses saisies

(6) Sous réserve des paragraphes (2) à (5), l'agent d'exécution ou l'agent de la paix s'assure que la chose saisie sous le régime de la présente loi est convenablement placée sous garde dans l'attente de la disposition aux termes de l'article 33 ou 34.

Demande de disposition

- **33.** (1) L'agent d'exécution ou l'agent de la paix porte, dès que possible, la saisie d'une chose sous le régime de la présente loi devant un juge ou un juge de paix, sauf dans les cas suivants :
 - a) la chose a été détruite, récupérée ou non récupérée ou il en a été disposé aux termes de l'article 30;
 - b) la chose a été saisie aux termes du paragraphe 31(3).

Affidavit

- (2) L'agent d'exécution ou l'agent de la paix remet au juge ou au juge de paix un affidavit indiquant :
 - a) les motifs pour lesquels il croit que la chose saisie, selon le cas :
 - (i) peut fournir un élément de preuve afin d'assurer le respect de la présente loi ou de ses règlements, des conditions d'une licence ou des modalités d'un contrat,
 - (ii) peut fournir la preuve qu'une infraction à la présente loi a été commise:
 - b) le cas échéant, le nom de la personne qui avait la possession matérielle de la chose au moment de la saisie;
 - c) où se trouve la chose et quelles mesures ont été prises à son égard.

Disposition

- (3) Un juge ou un juge de paix peut rendre les ordonnances suivantes concernant la chose saisie sous le régime de la présente loi :
 - a) ordonner de la rendre à son propriétaire ou à la personne y ayant droit:
 - b) ordonner de la garder à titre de preuve dans une instance qui lui est liée;
 - c) ordonner d'en disposer en toute sécurité, notamment par destruction, sous la supervision d'un agent d'exécution ou d'un agent de la paix;
 - d) en ordonner la confiscation au profit du gouvernement du Nunavut;
 - e) ordonner au gouvernement du Nunavut de verser une indemnité équitable à son propriétaire ou à la personne y ayant droit.

Restitution d'une chose saisie en tant que chose confiscable

34. (1) La personne de qui une chose a été saisie aux termes du paragraphe 31(3) ou une autre personne qui en réclame la propriété peut demander à un juge ou à un juge de paix de lui restituer la chose dans les 30 jours après l'obtention d'un récépissé relatif à la chose aux termes du paragraphe 32(1).

Disposition

- (2) À la suite de l'audition d'une demande présentée aux termes du paragraphe (1) :
 - a) si le juge ou le juge de paix est convaincu que la chose n'est pas confiscable aux termes de la présente loi, il :
 - (i) d'une part, donne à l'agent d'exécution ou à l'agent de la paix l'occasion de remettre un affidavit conformément au paragraphe 33(2) relativement à la chose,
 - (ii) d'autre part, peut rendre une ordonnance prévue au paragraphe 33(3) relativement à la chose;
 - b) dans les autres cas, le juge ou le juge de paix confirme la confiscation de la chose.

Destruction de la chose confiscable

(3) Sous réserve du paragraphe (4), si aucune demande n'est faite aux termes du paragraphe (1) relativement à une chose saisie aux termes du paragraphe 31(3), ou si un juge ou un juge de paix confirme la confiscation de la chose aux termes de l'alinéa (2)b), l'agent d'exécution ou l'agent de la paix dispose de la chose en toute sécurité, notamment par destruction, ou supervise sa destruction ou sa disposition sécuritaire.

Preuve

(4) Si une chose saisie aux termes du paragraphe 31(3) est nécessaire comme élément de preuve dans le cadre d'une instance liée à la chose, l'agent d'exécution ou l'agent de la paix ne peut disposer de la chose, notamment par destruction, ni superviser sa destruction ou sa disposition sécuritaire jusqu'à ce qu'elle ne soit plus nécessaire comme élément de preuve.

Restriction des pouvoirs

Renseignements, dossiers ou données

- 35. Les pouvoirs visés aux articles 27 à 31 et au paragraphe 32(2) ne peuvent être utilisés à l'égard de renseignements, de dossiers ou de données, sauf dans la mesure où cela est, selon le cas :
 - a) nécessaire aux fins d'une inspection, d'une perquisition, d'une fouille ou d'une saisie:
 - b) autorisé par un mandat.

Mandats

Mandat d'inspection

- **36.** (1) Un juge ou un juge de paix peut délivrer un mandat autorisant une personne y nommée à entrer dans un lieu et à exercer les pouvoirs prévus au paragraphe (2) s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment ou sous affirmation solennelle, qu'il existe des motifs raisonnables de croire ce qui suit :
 - des éléments de preuve, nécessaires pour assurer le respect de la présente loi ou de ses règlements, sont susceptibles d'y être trouvés ou obtenus;
 - b) l'occupant ou le responsable du lieu ou de la chose n'y consent pas ou n'y consentira pas ou une tentative d'obtenir le consentement peut entraîner la perte des éléments de preuve.

Pouvoirs conférés par le mandat d'inspection

- (2) Le mandat délivré aux termes du paragraphe (1) peut autoriser la personne y nommée à :
 - a) inspecter le lieu;
 - b) saisir tout élément de preuve visé à l'alinéa (1)a);
 - c) accomplir ou faire accomplir toute analyse pertinente;

- d) exiger que la machinerie, l'équipement ou les dispositifs soient mis en marche, utilisés, arrêtés ou démarrés;
- e) interroger une personne sur toute question pertinente;
- f) exiger la production de toute chose, notamment de tout document;
- g) enjoindre à une personne présente de prêter une assistance raisonnable à la personne nommée dans le mandat pour lui permettre d'exercer ses pouvoirs et fonctions sous le régime de la présente loi.

Mandat de perquisition

- (3) Un juge ou un juge de paix peut délivrer un mandat autorisant une personne y nommée à entrer dans un lieu et à exercer les pouvoirs prévus au paragraphe (4) s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment ou sous affirmation solennelle, qu'il existe des motifs raisonnables de croire ce qui suit :
 - a) des éléments de preuve, établissant qu'une infraction prévue sous le régime de la présente loi a été commise, sont susceptibles d'y être trouvés ou obtenus;
 - b) l'occupant ou le responsable du lieu ou de la chose n'y consent pas ou n'y consentira pas ou une tentative d'obtenir le consentement peut entraîner la perte des éléments de preuve.

Pouvoirs conférés par le mandat de perquisition

- (4) Le mandat délivré aux termes du paragraphe (3) peut autoriser la ou les personnes y nommées à :
 - a) perquisitionner dans le lieu;
 - b) saisir tout élément de preuve visé à l'alinéa (3)a);
 - c) accomplir ou faire accomplir toute analyse pertinente;
 - d) exiger que la machinerie, l'équipement ou les dispositifs soient arrêtés;
 - e) exiger la production de toute chose, notamment de tout document;
 - f) enjoindre à une personne nommée ou précisée dans le mandat de prêter l'assistance prévue au mandat et nécessaire pour donner effet à celui-ci.

Demande présentée sans préavis

(5) Le mandat prévu au présent article peut être délivré, assorti de conditions, à la suite d'une demande présentée sans préavis et en l'absence du propriétaire ou de l'occupant du lieu.

Moment où le mandat doit être exécuté

37. (1) Le mandat doit être exécuté à des heures raisonnables ou aux heures qui y sont précisées.

Expiration et prorogation

(2) Le mandat doit porter une date d'expiration, qu'un juge ou un juge de paix peut proroger pour les périodes supplémentaires qu'il estime nécessaires.

Recours à la force

(3) La personne nommée dans le mandat peut recourir à la force raisonnable et nécessaire pour entrer dans le lieu et exercer tout pouvoir prévu dans le mandat.

Demande d'assistance

(4) La personne nommée dans le mandat peut requérir les services de toute autre personne qu'elle estime nécessaire à l'exécution du mandat.

Assistance

(5) La personne dont les services sont requis aux termes du paragraphe (4) peut prêter à la personne nommée dans le mandat l'assistance nécessaire à l'exécution de celui-ci.

Identification

(6) À la demande d'un propriétaire ou d'un occupant du lieu, la personne qui exécute le mandat révèle son identité, fournit une copie du mandat et en explique l'objet.

Assistance des agents d'exécution des règlements

Demande d'assistance

38. (1) Un agent d'exécution ou un agent de la paix peut demander l'assistance d'un agent d'exécution des règlements nommé sous le régime de la *Loi sur les hameaux* ou de la *Loi sur les cités, villes et villages* pour assurer l'application de la présente loi ou de ses règlements.

Pouvoirs et protections

(2) Les pouvoirs et les protections dont bénéficie la personne demandant l'assistance aux termes du paragraphe (1) bénéficient aussi aux agents d'exécution des règlements quand ils agissent selon les directives de la personne demandant l'assistance.

Serments et affirmations solennelles

Pouvoir de faire prêter serment

39. L'inspecteur ou l'agent de la paix peut, comme s'il était commissaire à l'assermentation, faire prêter serment à toute personne faisant une déclaration écrite ou un affidavit à l'égard de toute question portant sur l'application de la présente loi ou de ses règlements, ou recevoir de celle-ci une affirmation solennelle.

Immunités

Immunité

40. (1) Les agents d'exécution, les agents de la paix ou les personnes prêtant assistance sous le régime de la présente loi ne peuvent être tenus responsables des dommages ou des pertes qui découlent d'une omission ou d'un acte commis de bonne foi

dans l'exercice de leurs pouvoirs, fonctions ou obligations ou en prêtant assistance sous le régime de la présente loi.

Distributeur automatique

(2) Une personne n'est pas responsable des dommages causés au distributeur automatique relativement à l'ouverture de celui-ci sous le régime de la présente loi.

Aucunes représailles

- **41.** Si l'employé a agi conformément à la présente loi ou a demandé l'application de celle-ci, l'employeur ou la personne qui agit pour le compte de celui-ci ne peut, pour cette raison, prendre les mesures suivantes :
 - a) congédier ou menacer de congédier l'employé;
 - b) imposer une peine disciplinaire ou une suspension à l'employé, ou menacer de le faire:
 - c) prendre ou menacer de prendre des sanctions à l'égard de l'employé;
 - d) intimider l'employé ou user de coercition à son égard.

Rapports

Rapports du vendeur

- **42.** (1) La personne qui vend au détail du tabac ou des produits destinés aux fumeurs :
 - d'une part, présente un rapport au ministre chaque deux ans en conformité avec les règlements indiquant qu'elle vend encore du tabac ou des produits destinés aux fumeurs;
 - b) d'autre part, présente d'autres rapports au ministre en conformité avec les règlements.

Rapport de l'ancien vendeur

(2) La personne qui cesse de vendre du tabac et des produits destinés aux fumeurs au détail présente un rapport au ministre en conformité avec les règlements indiquant qu'elle ne vend plus de tabac ou de produits destinés aux fumeurs.

Rapport annuel

- **43.** Le ministre :
 - a) dans les six mois suivant la fin de chaque exercice, élabore un rapport annuel portant sur la mise en œuvre de la présente loi;
 - b) dépose le rapport annuel devant l'Assemblée législative au cours de la première séance qu'elle tient suivant la présentation du rapport et qui offre une occasion raisonnable de le déposer.

Infractions, peines et interdictions

Infractions

- **44.** (1) La personne qui contrevient à une disposition de la présente loi énumérée dans la première colonne du tableau à l'annexe commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, selon le cas :
 - a) d'une amende maximale ou d'une amende quotidienne maximale dont le montant est indiqué vis-à-vis le nombre de déclarations de culpabilité préalables indiqué dans la deuxième colonne et de la disposition à laquelle il a été contrevenu, indiqué dans la première colonne :
 - (i) dans le cas d'un particulier, dans la troisième colonne du tableau;
 - (ii) dans le cas d'une personne morale, dans la quatrième colonne du tableau;
 - b) dans le cas d'une déclaration de culpabilité préalable, selon le cas :
 - (i) soit d'une amende aux termes de l'alinéa a) ou d'un emprisonnement maximal de six mois;
 - (ii) soit d'une amende aux termes de l'alinéa a) et d'un emprisonnement maximal de six mois.

Amende quotidienne

(2) L'amende quotidienne prévue au présent article est pour chaque jour ou partie d'un jour au cours desquels se continue la contravention.

Déclarations de culpabilité préalables

- (3) Afin de déterminer le nombre de déclarations de culpabilité préalables pour l'application du présent article :
 - a) seul le nombre de déclarations de culpabilité pour la même infraction au cours des cinq années précédant la déclaration de culpabilité actuelle est pris en compte;
 - b) il ne doit être tenu compte que de l'ordre des déclarations de culpabilité et non de l'ordre dans lequel les infractions ont été commises, ni du fait qu'une infraction a été commise avant ou après une déclaration de culpabilité.

Responsabilités des dirigeants

(4) En cas de perpétration par une personne morale d'une infraction à la présente loi, ceux de ses dirigeants, administrateurs ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, sont coupables de l'infraction et passibles de l'amende prévue à son égard en tant que particuliers, que la personne morale fasse ou non l'objet de poursuites.

Définitions

- **45.** (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.
- « infraction relative à la vente » Infraction résultant de la contravention à l'une des dispositions suivantes :
 - a) les paragraphes 4(1) à (5) (fourniture aux mineurs et vérification de l'âge),
 - b) l'article 6 (produits aromatisés),
 - c) l'article 7 (produits d'apparence semblable),
 - d) l'article 8 (distributeurs automatiques),
 - e) l'article 9 (quantités),
 - f) l'article 10 (normes applicables aux produits),
 - g) l'article 11 (emballage et étiquetage),
 - h) l'article 12 (lieux interdits),
 - i) l'article 13 (modes de vente),
 - i) l'article 15 (publicité et promotion au point de vente),
 - k) l'article 16 (exposition, entreposage et manipulation),
 - 1) l'article 17 (prix et mesures incitatives),
 - m) l'article 19 (magasins de tabac, de vapotage et de chicha),
 - n) le présent article (lieux interdits),
 - o) l'article 5.1 de la *Loi de la taxe sur le tabac*. (sales offence)

« lieu interdit » Lieu à l'égard duquel :

- a) d'une part, un avis aux termes du paragraphe (3) a été signifié au propriétaire ou à l'occupant du lieu et n'a pas été annulé en vertu du paragraphe (6),
- b) d'autre part, la période de l'interdiction précisée dans l'avis, ou dans la modification la plus récente de l'avis en vertu du paragraphe (6), n'est pas encore expirée. (*prohibited place*)

« personnes avisées » S'entend :

- a) du propriétaire ou de l'occupant du lieu où les infractions relatives à la vente ont été commises,
- b) du propriétaire et, le cas échéant, du locataire du bien-fonds sur lequel le lieu est situé,
- c) du ministre des Finances,
- d) de toutes les personnes qui vendent du tabac ou des produits destinés aux fumeurs à des fins de revente au Nunavut. (notified persons)

Déclarée coupable

- (2) Pour l'application du présent article, une personne est déclarée coupable :
 - a) à la date de la déclaration de culpabilité en première instance;
 - b) seulement si tous les appels, le cas échéant, de la déclaration de culpabilité ont été définitivement tranchés et que le délai imparti pour interjeter appel ou interjeter appel de nouveau a expiré.

Signification de l'avis

- (3) Sous réserve du paragraphe (6), le ministre signifie l'avis d'interdiction aux termes du paragraphe (4) à la personne avisée si :
 - a) d'une part, la personne est déclarée coupable d'une infraction relative à la vente commise à un lieu;
 - b) d'autre part, la personne a été déclarée coupable d'une autre infraction relative à la vente, que ce soit à l'égard de la même disposition ou d'une disposition différente, au même lieu au maximum cinq ans avant la déclaration de culpabilité visée à l'alinéa a).

Contenu de l'avis

- (4) L'avis visé au paragraphe (3) doit :
 - a) préciser le lieu auquel il s'applique;
 - b) préciser la date à laquelle il doit prendre effet;
 - c) préciser la durée de l'interdiction, laquelle doit commencer le jour précisé à l'alinéa a) et se terminer après un maximum de, selon le cas :
 - (i) douze mois s'il y a eu au moins trois déclarations de culpabilité pour des infractions relatives à la vente au lieu au cours des cinq années précédant la date de la déclaration de culpabilité visée à l'alinéa (3)a);
 - (ii) neuf mois s'il y a eu deux déclarations de culpabilité pour des infractions relatives à la vente au lieu au cours des cinq années précédant la date de la déclaration de culpabilité visée à l'alinéa (3)a);
 - (iii) six mois dans tous les autres cas.

Ordre des déclarations de culpabilité

(5) Afin de déterminer le nombre de déclarations de culpabilité pour l'application du présent article, il ne doit être tenu compte que de l'ordre des déclarations de culpabilité et non de l'ordre dans lequel les infractions ont été commises, ni du fait qu'une infraction a été commise avant ou après une déclaration de culpabilité.

Exception

- (6) Si le ministre, selon le cas :
 - a) a connaissance du fait que le lieu a fait l'objet d'un transfert de propriété au terme d'une transaction entre des parties n'ayant aucun lien de dépendance au cours des cinq dernières années, il, selon le cas :
 - (i) ne signifie pas l'avis aux termes du paragraphe (3) si l'infraction relative à la vente visée à l'alinéa (3)a) est la première au lieu depuis le changement de propriétaire,
 - (ii) ne tiens compte que des déclarations de culpabilité survenues après le changement de propriétaire pour les fins

- de la détermination de la durée de l'interdiction aux termes de l'alinéa (4)c);
- c) prend connaissance, après la signification de l'avis aux termes du paragraphe (3), que le lieu a fait l'objet d'un transfert de propriété au terme d'une transaction entre des parties n'ayant aucun lien de dépendance avant ou après la signification de l'avis, il :
 - (i) annule l'avis si l'infraction relative à la vente visée à l'alinéa (3)a) est survenue avant le changement de propriétaire ou est la première au lieu depuis le changement de propriétaire;
 - (ii) le cas échéant, modifie la durée de l'interdiction spécifiée dans l'avis pour ne tenir compte que des déclarations de culpabilité survenues après le changement de propriétaire;
 - (iii) signifie aux personnes avisées un avis d'annulation ou de modification, le cas échéant, fait en vertu des sous-alinéas (i) et (ii).

Publication dans un journal

(7) Le ministre fait paraître une copie de l'avis signifié aux termes du présent article dans un journal distribué localement dans la municipalité où est situé le lieu visé par l'avis.

Interdiction

- (8) Il est interdit à quiconque :
 - a) de vendre ou d'entreposer du tabac ou des produits destinés aux fumeurs dans un lieu interdit;
 - b) de livrer du tabac ou des produits destinés aux fumeurs dans un lieu interdit.

Excuse

- (9) Le paragraphe (8) ne s'applique pas à une personne si :
 - a) d'une part, l'avis visé au paragraphe (3) ne lui a pas été signifié;
 - b) d'autre part, elle ne savait pas et ne pouvait pas raisonnablement savoir que le lieu était un lieu interdit.

Exception

(10) Ne contrevient pas au paragraphe (8) la personne qui possède du tabac ou des produits destinés aux fumeurs pour l'usage personnel en quantités prévues par règlement.

Règlements

Règlements

- **46.** (1) Le commissaire en conseil peut, par règlement :
 - a) prévoir les articles pour l'application de la définition de « accessoire »;

- b) prévoir es articles qui ne sont pas compris dans la définition de « accessoire »;
- prévoir les catégories de fonctionnaires publics ou d'agents d'exécution de la loi qui sont des agents d'exécution, avec ou sans restrictions;
- d) prévoir les substances qui ne sont pas comprises dans la définition de « produit destiné aux fumeurs »;
- e) prévoir les drogues ou les instruments qui sont des produits de vapotage même si la *Loi sur les aliments et drogues* (Canada) s'y applique;
- f) régir les preuves d'âge;
- g) régir les politiques, pratiques et procédures visées à l'article 5;
- h) régir les agents aromatisants, notamment ceux pour la chicha;
- i) régir les quantités minimales de tabac ou de produits destinés aux fumeurs pouvant être vendues;
- j) régir les normes relatives à la composition et aux caractéristiques du tabac et des produits destinés aux fumeurs;
- k) régir l'emballage et l'étiquetage du tabac et des produits destinés aux fumeurs;
- m) régir les affiches et les autres matériaux imprimés concernant le tabac, les produits destinés aux fumeurs ou le fait de fumer aux lieux de vente du tabac et des produits destinés aux fumeurs;
- n) régis les listes des prix;
- o) régir les prix du tabac et des produits destinés aux fumeurs;
- p) régir les remboursements, pourboires, avantages, paiements, incitations ou contreparties pour l'application des paragraphes 17(2) et (3);
- q) régir la publicité et la promotion du tabac et des produits destinés aux fumeurs:
- r) régir l'exploitation des magasins de tabac, des magasins de vapotage et des magasins de chicha;
- s) régir les zones tampon pour l'application de l'article 20, notamment prévoir les distances relatives à celles-ci;
- t) régir la construction de fumoirs et l'affichage relatif à ceux-ci;
- u) régir les affiches indiquant qu'il est interdit de fumer, notamment :
 - (i) leur contenu,
 - (ii) leur emplacement,
 - (iii) qui peut les approuver;
- v) régir les inspections semestrielles;
- w) régir les avis sous le régime de la présente loi, notamment leur signification;
- x) régir les rapports que les vendeurs de tabac ou de produits destinés aux fumeurs doivent présenter au ministre;
- y) régir les quantités pour l'usage personnel pour l'application du paragraphe 45(10);

- z) prévoir des exemptions à une disposition de la présente loi ou des règlements pour des raisons religieuses, spirituelles, culturelles ou liées à la santé;
- aa) définir, élargir ou restreindre le sens de tout mot ou expression utilisé dans la présente loi mais qui n'y est pas défini;
- ab) régir toute autre question qui est, selon le ministre, nécessaire pour réaliser efficacement l'objet et les fins de la présente loi.

Pouvoir de faire des distinctions

- (2) Les règlements pris en application de la présente loi peuvent :
 - a) être d'application générale ou particulière;
 - b) être différents à l'égard de différentes catégories;
 - c) prévoir des catégories pour l'application de l'alinéa b).

Codes et normes

(3) Les règlements pour l'application de la présente loi peuvent incorporer par renvoi, avec ou sans modifications, un code ou des normes créés par une autre entité en vue de leur mise en vigueur au Nunavut, tels qu'établis ou avec leurs modifications successives, en totalité ou en partie, ou avec les modifications prévues à ces règlements.

Dispositions transitoires

Exposition et entreposage du tabac

47. Les paragraphes 16(1) et (2) ne s'appliquent pas dans les six mois après leur entrée en vigueur relativement aux contenants, aux unités de stockage et aux autres dispositifs de stockage qui existaient avant l'entrée en vigueur de ces paragraphes.

Politique relative aux logements sans fumée

48. Chaque fournisseur de logement faisant l'objet d'un financement public au sens de l'article 24 doit disposer d'une politique relative aux logements sans fumée au plus tard 24 mois après la sanction de la présente loi, et le paragraphe 24(4) ne s'applique pas tant que la politique relative aux logements sans fumée n'a pas été adoptée ou que 24 mois se sont écoulés depuis la sanction de la présente loi, selon la première éventualité.

Règlements administratifs

- **49.** Si la société de condominium ou l'association coopérative visée au paragraphe 25(1) n'a pas un règlement administratif prévu à l'alinéa 25(1)a) au moment de la sanction de la présente loi :
 - a) d'une part, elle doit disposer d'un tel règlement administratif au plus tard 24 mois après la sanction de la présente loi;
 - b) d'autre part, les alinéas 25(1)b) et c) ne s'appliquent pas tant que le règlement administratif n'est pas adopté ou que 24 mois se sont écoulés depuis la sanction de la présente loi, selon la première éventualité.

Modifications connexes

- 50. L'article 36 de la *Loi sur le cannabis* est abrogé le même jour qu'entre en vigueur de l'article 22 de la présente loi.
- 51. Le paragraphe suivant est ajouté après le paragraphe 22(2) de la *Loi sur la location des locaux d'habitation* :

Politique relative aux logements sans fumée

(2.1) Il est raisonnable pour un fournisseur de logement faisant l'objet d'un financement public au sens de l'article 24 de la *Loi encadrant la lutte contre le fait de fumer et le tabagisme* de refuser de consentir à une cession si le locataire éventuel n'accepte pas les modifications au bail qui sont exigées par la politique relative aux logements sans fumée du fournisseur de logement faisant l'objet d'un financement public.

52. L'article suivant est ajouté après l'article 22.3 de la *Loi de la taxe sur le tabac* :

Invalidité en raison d'interdiction

- 22.31. Malgré les autres dispositions de la présente loi, un permis n'est pas valide à l'égard des lieux suivants et n'autorise pas la vente de tabac aux lieux suivants :
 - a) un lieu énuméré à l'article 12 de la *Loi encadrant la lutte contre le fait de fumer et le tabagisme*;
 - b) un lieu interdit au sens de l'article 45 de la *Loi encadrant la lutte* contre le fait de fumer et le tabagisme.

Modifications corrélatives

- 53. (1) Les dispositions suivantes sont modifiées par remplacement de « Loi encadrant les lieux sans fumée et la lutte contre le tabagisme » par « Loi encadrant la lutte contre le fait de fumer et le tabagisme » :
 - a) la définition de « fumer » au paragraphe 2(1) de la *Loi sur le cannabis*;
 - b) le paragraphe 54.6(2) et l'alinéa 102e) de la *Loi sur les cités*, villes et villages;
 - c) le paragraphe 67(1.1) de la *Loi sur les condominiums*;
 - d) le paragraphe 54.6(2) et l'alinéa 102e) de la *Loi sur les hameaux*;
 - e) l'alinéa 13(1.12)b) de la *Loi sur les boissons alcoolisées*;
 - f) le paragraphe 5(3) de la *Loi sur la santé publique*;
 - g) le paragraphe 42(2.1), l'alinéa 45(1.1)a) et le paragraphe 46(1.1) de la *Loi sur la location des locaux d'habitation*;
 - h) le paragraphe 239.1(1) de la *Loi sur la sécurité routière*.

- (2) Les dispositions suivantes sont modifiées par remplacement de « Loi sur la réglementation de l'usage du tabac » par « Loi encadrant la lutte contre le fait de fumer et le tabagisme » :
 - a) l'alinéa 13(1.12)a) de la Loi sur les boissons alcoolisées;
 - b) le paragraphe 22.10(1) de la Loi de la taxe sur le tabac.

Disposition de coordination

54. Selon le plus tardif parmi l'entrée en vigueur de l'article 22 de la *Loi sur la législation*, déposé comme projet de loi n° 37 à la deuxième session de la cinquième Assemblée législative, et la sanction de la présente loi, le paragraphe 2(4) de la présente loi est abrogé.

Abrogation

55. La Loi encadrant les lieux sans fumée et la lutte contre le tabagisme, L.Nun. 2003, ch.13, est abrogée.

Entrée en vigueur

56. La présente loi entre en vigueur à la date fixée par décret du commissaire.

ANNEXE

(paragraphe 44(1))

AMENDE MAXIMALES

DISPOSITION À LAQUELLE IL A ÉTÉ CONTREVENU	DÉCLARATIONS DE CULPABILITÉ PRÉALABLES	AMENDE MAXIMALE— PARTICULIER	AMENDE MAXIMALE— PERSONNE MORALE
4(1), 6(1), 6(2), 6(3)	0	4 000 \$	15 000 \$
10, 11, 13(1), 13(2),	1	10 000 \$	20 000 \$
17(1), 17(2), 17(3),	2	20 000 \$	50 000 \$
18, 19(1), 19(2), 19(3), 19(4), 24(4), 25(1), 25(2), 27(5), 42(1), 42(2)	3 ou plus	100 000 \$	150 000 \$
4(2), 4(4), 4(5), 4(6), 4(7), 4(8), 7, 12, 14, 15(1), 15(3), 15(4), 16(1), 16(2), 16(3), 22(1), 30(2), 30(4), 41, 45(8)	0	2 000 \$	5 000 \$
	1	5 000 \$	15 000 \$
	2	10 000 \$	25 ,000 \$
	3 ou plus	50 000 \$	75 000 \$
5(1), 5(2), 18, 21(1), 26(2)	0	2 000 \$ par jour	5 000 \$ par jour
	1	5 000 \$ par jour	15 000 \$ par jour
	2	10 000 \$ par jour	25 000 \$ par jour
	3 ou plus	50 000 \$ par jour	75 000 \$ par jour
8	0 ou plus	2 000 \$ par jour	2 000 \$ par jour
9	0	2 000 \$	100 000 \$
	1	5 000 \$	300 000 \$
	2	10 000 \$	300 000 \$
	3 ou plus	50 000 \$	300 000 \$
20(2), 23	0	1 000 \$	
	1 ou plus	5 000 \$	